

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(80<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> séance du lundi 15 juin 1987

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Accord international sur le blé.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2368).

M. André Bellon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Guy Vade pied,

Marcel Rigout,

M<sup>me</sup> Véronique Neiertz,

MM. Jacques Bompard,  
Charles de Chambrun.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. le secrétaire d'Etat.

Article unique. - Adoption (p. 2378)

2. **Accord France-Hongrie sur les investissements.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2378).

M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2379)

3. **Convention fiscale entre la France et le Gabon.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2380).

M. Jacques Godfrain, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2381)

4. **Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2381).

M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

## PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2382)

5. **Accord de sécurité sociale entre la France et les États-Unis d'Amérique.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2382).

M. Michel de Rostolan, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2384)

6. **Fraude Informatique.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2384).

M. René André, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Jacques Godfrain.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2387)

Amendement n° 1 de M. Godfrain : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 3 de M. Marchand : MM. André Bellon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Godfrain, avec le sous-amendement n° 4 de la commission : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.

7. **Protection des services de télévision ou de radio-diffusion.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2388).

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. François Asensi,  
André Bellon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2391)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2. - Adoption (p. 2391)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. **Vente d'un bien grevé d'usufruit.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2391).

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 2392)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. **Ordre du jour** (p. 2392).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire (n<sup>os</sup> 613, 698).

La parole est à M. André Bellon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. André Bellon, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, nous débattons cet après-midi d'un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1986, comprenant deux conventions, la première portant sur le commerce du blé, la seconde relative à l'aide alimentaire. Ces deux conventions ont paru à la commission des affaires étrangères à la fois complémentaires dans leur objet et contradictoires quant à leur mise en œuvre.

Pour couper court à toute suspense - encore qu'il n'y en ait guère - je précise que la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a recommandé d'autoriser l'approbation de cet accord, estimant, non pas qu'il résolvait toutes les questions qui se posent à propos du commerce du blé et de l'aide alimentaire, mais qu'au fond c'était le meilleur texte, en tout cas le moins mauvais qu'on pouvait faire dans les circonstances actuelles et compte tenu des contraintes.

Pour résumer brièvement le texte lui-même, avant de faire quelques commentaires, je dirai qu'il constate tout d'abord l'existence d'un problème bien connu de tous les spécialistes du marché des céréales, mais surtout de tous ceux qui subissent les conséquences des déséquilibres de ce marché. Nous nous trouvons, en effet, confrontés à une situation apparemment paradoxale, mais dramatique dans ses conséquences : le marché des céréales est fortement excédentaire dans son intégralité, du moins si on le rapporte à la solvabilité de ceux qui ont faim, qui, eux, représentent une population de plusieurs centaines de millions, voire de plus d'un milliard de personnes. Cette contradiction, déjà particulièrement intrigante sur le plan économique est, sur le plan social et sur le plan humain, difficile à supporter : chacun en conviendra ici. Ce déséquilibre est en outre géographique puisqu'un certain nombre de pays ont des excédents considérables, en particulier en Amérique du Nord - Canada, Etats-Unis - et en Europe, tandis que d'autres pays sont largement déficitaires ; c'est le cas de ceux de l'ensemble du tiers monde, de l'U.R.S.S. et du Japon.

Partant de cette constatation, la convention qui est soumise aujourd'hui à l'Assemblée propose deux choses.

Premièrement, ce qu'on appelle, à mon avis un peu pompeusement, l'accord sur le blé n'est finalement, quand on y regarde de près - il vaut mieux être honnête en la matière -

qu'un moyen de confrontations et d'échanges, ce qui est déjà une bonne chose puisqu'il n'en existe par pour tous les produits et pour toutes les matières premières, et qui a au moins l'avantage d'être aussi un moyen de rassemblement des statistiques, donc de connaissance du marché, qu'il s'agisse de l'offre, de la demande, des tensions, des prix. Cet élément mérite d'être souligné et a justifié le vote positif de la commission, non sans d'ailleurs - je me réfère au procès-verbal de la commission - que certains commissaires aient fait remarquer que c'était, certes, un pas dans une bonne voie, mais que ce pas était très largement insuffisant.

Deuxièmement, la convention sur l'aide alimentaire donne des moyens aux pays développés vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas, vis-à-vis de ceux qui ont faim, c'est-à-dire qu'elle impose, si je peux m'exprimer ainsi, à chacun des pays producteurs, de transférer une aide minimale vers ceux qui ont besoin de cette production.

A partir de ces constatations et après avoir relevé - je crois que c'est le mandat qui m'a été donné - les insuffisances tout à fait nettes d'une telle convention, je ferai quelques remarques concernant le marché des céréales et, plus généralement, l'organisation économique internationale et ses conséquences dans la période actuelle.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout au long de l'histoire de France, la famine a sévi. Ce n'est que depuis peu de temps que la question ne se pose plus, du moins dans les termes globaux et dramatiques où elle se posait il y a encore seulement un siècle, et chacun, du moins de ceux qui ont lu un livre d'histoire, surtout en cette période où l'on va commémorer la Révolution française, a en mémoire ce qu'on a appelé la guerre du blé, les grandes interventions de Turgot, ce qui s'en est suivi, les révoltes, les répressions. Il reste que, à travers l'histoire de France, les déséquilibres en matière de nourriture, de céréales, se sont perpétuellement posés, non seulement en termes de conditions climatiques, encore que ce soit un élément qu'il faille prendre en compte, mais encore en termes d'organisation du marché ou d'inorganisation générale, et de mouvements de spéculation. Puis ce fut, en 1936, la création de l'office du blé qui a été en son temps largement critiqué par certains ; j'ai lu de ce, de là des propos du genre : « L'ouvrier cherche à manger sur le dos du paysan ». Pourtant, qu'on le veuille ou non, il avait peu ou prou stabilisé ce marché.

La situation actuelle est différente. La France est devenue un pays exportateur de céréales et, surtout dans cette période où l'on se préoccupe beaucoup du commerce extérieur, cette capacité exportatrice est un élément qui doit contribuer au développement de notre pays, à sa recherche ou à sa capacité de dynamique.

Face aux dangers, aux contradictions, à la concurrence, on ne pourrait pas parler de ce marché sans rappeler quelle est la situation française aujourd'hui.

Nous devons faire face à de nombreux défis qui ne sont pas simples : ils sont à la fois nationaux, mais aussi régionaux dans la mesure où, si le marché du blé poussait à la déflation, plusieurs régions en subiraient les conséquences de plein fouet et risqueraient de ne plus avoir du tout de capacités économiques. Les paysans eux-mêmes en subiraient largement les conséquences, du moins dans certaines régions. Je me souviens à ce propos de la phrase que prononça Georges Bonnet en 1936 à l'occasion du débat sur l'office du blé : « Il ne faut pas qu'au banquet de la vie les paysans soient toujours les infortunés convives ». Les intérêts se recoupent, sous réserve que l'on ait une vision claire de ce qu'est le marché aujourd'hui et de ce que l'on veut faire.

Or les contradictions que nous constatons il y a déjà un siècle, c'est-à-dire cette coexistence des excédents et des gens qui n'ont pas de quoi manger, qui sont soumis à la famine, cette apparente insuffisance et ce réel surplus des produits,

cette situation étant gérée par un marché qui, dans les théories classiques, aurait dû tout résoudre, ces contradictions ne sont pas très différentes de celles que l'on voit aujourd'hui au niveau mondial, même si nous avons mis en œuvre quelques solutions qui sont entre autres dans cette convention ; je pense en particulier à l'aide alimentaire. Mais cette aide alimentaire ne semble pas avoir résolu les problèmes qui se posent ; je dirai même que, de-ci, de-là, ils se sont accentués. Par exemple, les difficultés de l'alimentation semblent moins dramatiques dans la zone méditerranéenne, mais se sont accentuées dans les pays subsahariens et en Amérique latine, difficultés dues parfois, je le disais, au climat, à la désertification sans doute, et souvent à l'organisation sociale, à l'organisation économique internationale ; il convient de le répéter.

Sur ces difficultés qui se sont posées, je le disais, dans d'autres conditions, dans d'autres lieux, dans d'autres circonstances, il y a maintenant un siècle, qu'on le veuille ou pas, certains discours restent peu ou prou d'actualité. Peut-on, par exemple, dire à la fois, comme on l'entend parfois, qu'il faut un système libéral, totalement libéral, et qu'il faut organiser les marchés ? La contradiction n'est pas évidente à résoudre, mais elle apparaît nettement dans les termes. Peut-on, comme certains, dire qu'il faut à la fois le libéralisme intégral et aucun contingentement et en même temps créer un OPEP des céréales, qui se limiterait d'ailleurs aux pays producteurs les plus riches et les plus importants ? L'analogie, je l'ai prise telle quelle. Là encore, la contradiction n'est pas très évidente à résoudre.

A la suite de toutes ces questions, on peut en effet se demander - et ce fut une des préoccupations de la commission des affaires étrangères - s'il est possible d'organiser un marché qui à la fois soit bénéfique au produit et permette de résoudre la crise alimentaire, c'est-à-dire d'alimenter ceux qui n'ont rien aujourd'hui et de créer dans chaque pays, compte tenu des conditions climatiques et géographiques, les ressources dont la population a besoin. La question n'est pas simple et je crois d'ailleurs que personne n'oserait lui donner une réponse simpliste, car elle nécessite qu'on y réfléchisse. Nous sommes en présence d'un cercle vicieux. Un débat est donc nécessaire.

Nous avons constaté que la plupart des accords de produits semblent avoir du mal à survivre. Je pense notamment à l'accord sur l'étain. Peut-être ces accords de produits dispersés, conjoncturels, ne constituent-ils pas une solution qui peut se généraliser. Peut-être serait-il opportun d'élargir la réflexion au-delà d'un produit, au-delà d'une période, pour l'étendre de façon générale à l'ordre économique, c'est-à-dire à l'organisation des marchés.

Le financement doit aussi être abordé surtout lorsqu'on sait que la dette du tiers monde s'élève à mille milliards de dollars. Nous en parlerons sûrement demain lors du débat de politique étrangère.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais évoquer en toute simplicité. Personne, à la commission des affaires étrangères, n'a eu la prétention de donner la solution. Nous avons voté cette convention parce qu'elle nous paraissait avoir deux avantages : d'abord, poser le problème qui, malheureusement, ne l'est que très rarement en ces termes ; ensuite, créer un lieu de rencontre sur un marché qui, bien qu'insuffisant, a au moins le mérite d'exister.

J'y ajouterai l'organisation de l'aide alimentaire, même si de nombreux collègues ont fait remarquer que l'aide alimentaire n'était pas sans effets pervers et qu'il fallait faire très attention à son maniement. S'il est vrai qu'elle peut aider des populations en état de disette ou de famine, elle risque d'avoir des conséquences assez graves sur la production locale allant jusqu'à détruire une structure sociale et économique déjà fragile. Ce n'est donc pas la panacée, et il importerait sans doute d'organiser un débat plus large sur son utilisation et sur sa valeur. Cela dit, telle quelle, dans des cas de crise grave et de nature conjoncturelle, elle constitue un élément opportun.

Pour toutes ces raisons, et en vous rappelant, monsieur le secrétaire d'Etat, comme nous l'avons rappelé déjà aussi bien à M. le ministre des affaires étrangères qu'à M. le ministre des finances, que nous souhaitons un débat général sur la

politique de coopération, d'aide et de développement parce que ce débat serait utile - cette dernière remarque est personnelle -, la commission a voté ce texte à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant l'Assemblée nationale a pour but de permettre à la France d'approuver la nouvelle « convention sur le commerce du blé » et la nouvelle « convention relative à l'aide alimentaire », constituant ensemble « l'accord international sur le blé de 1986 », dont le texte définitif a été établi lors des sessions extraordinaires du conseil international du blé et du comité de l'aide alimentaire, réunis en conférence les 12 et 13 mars 1986 à Londres, où leur siège est établi.

Cette rénegociation de l'accord international sur le blé traduit la volonté des pays membres de poursuivre une coopération internationale active dans le domaine des céréales et elle tient compte des adaptations nécessaires au commerce international des céréales et aux besoins d'aide alimentaire des pays du tiers monde. Elle a abouti en moins d'un an, alors que la conjoncture internationale en matière d'accords internationaux de produits de base est aujourd'hui moins favorable.

M. le rapporteur, tout en exprimant l'unanimité de la commission en faveur de ce texte, a émis certaines réserves, en termes au demeurant modérés. De fait, il n'a pas été possible de conclure un accord sur le commerce du blé comportant des dispositions économiques contraignantes, telles que des quotas d'exportation ou une discipline de stockage, en raison des positions adoptées par les principaux exportateurs, notamment les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, qui demeuraient favorables au libre jeu intégral du marché.

Mais l'accord de 1986 maintient l'acquis des textes précédents et accroît sensiblement la coopération internationale entre pays exportateurs et pays importateurs, grâce à un renforcement des dispositions de l'ancienne convention en matière de coopération et d'échange d'informations dans le domaine du commerce des céréales et à un élargissement de son champ d'application aux céréales dites « secondaires », en dépit du maintien de l'intitulé traditionnel de l'accord. Enfin, la convention fournit un cadre approprié à la négociation d'un nouvel accord comportant cette fois, comme la Communauté économique européenne et la France le souhaiteraient, des dispositions économiques.

L'accord sur le blé comporte en outre, dans son deuxième volet, une convention sur l'aide alimentaire, qui établit pour chaque Etat membre des engagements minima, en volume, d'aide en céréales au profit des pays en développement. Le niveau global de ces engagements, soit 7 617 000 tonnes, est, de plus, légèrement accru par rapport au texte précédent.

La C.E.E. et ses Etats membres s'engagent ensemble pour un total de 1 670 000 tonnes, après intégration de la contribution de l'Espagne, soit 20 000 tonnes, à l'engagement communautaire global, ce qui fait de la Communauté le second donateur après les Etats-Unis, dont l'engagement porte sur 4 470 000 tonnes. Un règlement communautaire fixe le partage de cette contribution entre les actions communautaires, pour 927 700 tonnes, et les actions nationales, pour 742 300 tonnes. La part de la France est, à ce dernier titre, de 200 000 tonnes.

S'agissant d'un engagement minimum, les pays membres peuvent aller au-delà de leurs contributions. Il en a été ainsi de la Communauté ces dernières années, puisque le volume de son aide alimentaire a dépassé annuellement, en 1984 et 1985, deux millions de tonnes de céréales. Au total, l'ensemble formé par les donateurs parties à la convention dépasse traditionnellement son engagement global minimum de 7 617 000 tonnes en accordant une aide alimentaire de plus de dix millions de tonnes de céréales chaque année.

Comme M. le rapporteur vous l'a dit, cet accord fixe des objectifs modestes, mais réalistes. Il faut le considérer comme une « solution d'attente » destinée à préserver les acquis essentiels que constituent, d'une part, la coopération internationale et la recherche commune d'une plus grande transparence dans le domaine du commerce des céréales et, d'autre part, la garantie donnée à l'ensemble des pays en développement de recevoir chaque année une quantité régulière et stable d'aide alimentaire en céréales, de nature à répondre aux besoins actuels des pays menacés par la famine comme à

ceux qui surviendraient en cas de catastrophe alimentaire majeure à l'échelle mondiale. La crise alimentaire de 1985 a d'ailleurs montré la bonne capacité de réponse de la communauté des donateurs d'aide en céréales aux appels des pays victimes de la sécheresse.

Pour l'avenir, il faudra un jour mettre fin à la guerre des subventions, extrêmement coûteuse pour les budgets des pays exportateurs de céréales et qui choque légitimement les pays du tiers monde qui trouvent difficilement les moyens de développer leur agriculture. Tel est le sens de l'initiative qu'a évoquée avec le pape M. François Guillaume : une meilleure régulation des cours mondiaux permettrait, grâce à une remontée des prix, d'alléger les subventions à l'agriculture des pays riches et donc de financer une aide accrue au développement rural des pays pauvres.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales observations relatives à l'accord international sur le blé de 1986 qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, l'éventualité d'un débat sur la coopération et le développement. Naturellement nous n'avons aucune objection de principe, si le calendrier parlementaire le permet, à ce qu'un tel débat soit organisé. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Vadepied.

**M. Guy Vadepied.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire sont d'une portée évidente, mais bien modeste. Du moins ce nouvel accord a-t-il le mérite d'exister et, comme l'a demandé le rapporteur, M. Bellon, le groupe socialiste se prononcera pour sa ratification.

Mais ce débat est aussi pour nous l'occasion d'une réflexion plus large concernant l'aide alimentaire dans les pays en voie de développement, et il nous permettra de poser les questions qui nous préoccupent sur l'évolution de la production, de la consommation et des échanges du blé et des céréales.

Un double constat s'impose : d'une part, il y a une surproduction céréalière croissante dans les pays industrialisés, où la production atteint 10 p. 100 de plus que ce qui est nécessaire ; d'autre part, les gens qui souffrent de sous-alimentation sont plus nombreux qu'il y a treize ans ; le nombre de mal-nourris augmente et 730 millions d'êtres humains, soit un sur sept, ne mangent pas à leur faim.

Or, les pays en voie de développement, paradoxalement, s'acheminent vers une production autosuffisante, même si c'est de manière très inégale, avec des famines endémiques et parfois des catastrophes naturelles. Le problème se pose : comment les aider au mieux, dans l'intérêt des uns et des autres ?

Le Conseil mondial de l'alimentation, réuni du 8 au 11 mai à Beigin, en Chine, résumait ainsi les rouages de la crise : d'un côté, les pays en voie de développement maintiennent des taux de change surélevés et des crédits à la consommation très fortement subventionnés ; de l'autre, les pays industrialisés versent des aides importantes à leurs agriculteurs et entretiennent des stocks qui font baisser les prix mondiaux. « Le Nord s'enfonce dans la crise, le Sud dans la faim ».

Selon le Conseil international du blé, la production mondiale de céréales a en moyenne progressé à un rythme voisin de 3 p. 100 par an, soit 1 p. 100 plus vite que la population.

Le taux de croissance de la consommation serait donc de 1,9 p. 100, ce qui est très insuffisant. A titre de comparaison, la consommation mondiale a progressé de 2,7 p. 100 par an entre 1960 et 1980.

En réalité, le marché solvable a diminué considérablement, tombant de 100 à 85 millions de tonnes pour le blé, et générant 380 millions de tonnes d'excédents. Si l'on se rapporte à la seule Communauté économique européenne, le montant des stocks actuels est évalué à 12 milliards d'ECU et la valeur d'achat sur le marché international ne s'élève pas à plus de 4 milliards.

La production totale de blé augmentera à elle seule en 1987 de 15,7 p. 100. Cette production va donc s'ajouter aux stocks mondiaux actuels. Quand on sait que la France

représente en moyenne 50 p. 100 de la production de la Communauté économique européenne, on mesure l'importance du problème.

L'office des Communautés européennes prévoit que la Communauté va battre, cette année, tous ses records de production de céréales.

Pénurie alimentaire dans le tiers monde, production alimentaire invendue dans les pays riches, comment ne pas être séduit par les propositions, à première vue généreuses, portant sur la possibilité de résorber les excédents en améliorant les conditions de vie de ceux qui ont faim ?

Le problème - vous le savez bien - n'est pas si simple. La réalité est plus complexe. Trop souvent, derrière le discours humanitaire sur l'aide alimentaire se cache en fait une stratégie qui vise à éliminer les surplus agricoles et à conquérir des marchés. La distribution de nourriture joue un rôle commercial dont le but est de promouvoir les exportations des donateurs. Vouloir commercialiser, vendre ses céréales est légitime et nécessaire, mais il faut absolument refuser de penser ou de faire croire que les agriculteurs du Nord peuvent combler la pénurie alimentaire du Sud.

Aucun « plan Marshall » - pas plus d'ailleurs que le plan Guillaume que vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat - ne peut apporter de solution sérieuse. Je le dis comme je le pense.

Comment imaginer, en effet, que les pays industrialisés qui commercialisent leur blé - je pense en particulier aux Etats-Unis - et qui mènent entre eux, sur ce plan comme sur d'autres, une véritable guerre économique, accepteraient de s'entendre pour fixer des prix de vente supérieurs ? Et, à supposer que cela soit possible, comment imaginer que les clients - en l'occurrence, il s'agit principalement de l'Union soviétique - accepteraient de payer ce blé plus cher ?

La marge ainsi dégagée contribuerait, pense M. Guillaume, à financer d'une manière substantielle l'aide au développement des pays du tiers monde. Ce plan est un leurre, et il me paraît dangereux de faire croire qu'il serait possible de le mettre en œuvre.

Nous sommes tous d'accord pour accroître l'aide au développement, et nous saluons encore aujourd'hui la ténacité du Président de la République qui, avec le Gouvernement, a proposé et obtenu à Venise que les pays industrialisés se fixent l'objectif de consacrer 0,7 p. 100 de leur produit intérieur brut à l'aide au développement. Il n'y a pas d'autre solution qui vaille, et des propositions telles que le plan Guillaume ne peuvent apporter les résultats qu'on aimerait pouvoir en attendre.

En réalité, les intérêts du monde industrialisé sont contradictoires avec ceux du monde en voie de développement. Il faut prendre conscience de cette contradiction pour la dépasser. Ce n'est pas l'aide alimentaire d'urgence, pourtant indispensable, qui résorbera les excédents, pas plus que l'aide alimentaire tout court.

Certains disent : « L'aide alimentaire, c'est l'aide au développement de la faim ». C'est peut-être un peu excessif, mais il est vrai que seule, à mon avis, l'urgence des situations appelle des réponses rapides sous forme d'aliments et de dons. Ces aides ne peuvent être qu'une réponse transitoire aux situations de pénurie. Elles ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme un instrument de marché, envisagé par les pays du Nord en fonction de la situation excédentaire de leur production, ni être, d'ailleurs, attribuées en fonction de la situation politique des pays receivers.

La persistance de l'aide alimentaire est en contradiction avec les objectifs d'autosuffisance fixés par les pays en voie de développement à l'échelon régional ; elle est en contradiction avec le développement endogène.

M. Edouard Saouma, directeur général de la F.A.O., déclare dans le rapport de 1985 : « L'aide alimentaire bénéficie aux donateurs qui se débarrassent de leurs surplus. Je préférerais que l'on envoie des sacs d'engrais et de pesticides, au lieu de blé ». Il n'y a rien, mes chers collègues, à ajouter.

Les nouvelles propositions de la Communauté économique européenne et du Parlement européen sur ce point prennent en compte, il faut le dire, cet argument irréfutable : l'aide alimentaire classique décourage les productions locales en les concurrençant, impose de nouvelles habitudes alimentaires et compromet à terme le développement rural.

Trois prises de position de la C.E.E. sont à cet égard importantes.

Premièrement, l'aide ne devrait plus désormais être considérée simplement comme un moyen d'écouler les excédents agricoles de la Communauté, ce qui implique une remise en question des liens qui existent entre l'aide alimentaire de la C.E.E. et la politique agricole commune. Mais comment concilier les besoins des bénéficiaires et les légitimes exigences des agriculteurs européens ?

Deuxièmement, dans le cadre d'une résolution sur la coopération entre la Communauté et les organisations non gouvernementales, le 19 février 1987, le Parlement européen reconnaît le travail irremplaçable des O.N.G., leur rôle pédagogique essentiel qui a fait progresser dans l'opinion le thème de l'autosuffisance alimentaire et de l'autodéveloppement. Il insiste pour que soient inscrites l'aide d'urgence et l'aide alimentaire dans le cadre « d'une stratégie globale et préventive » et que soient privilégiées « les opérations triangulaires, de sorte que la production alimentaire globale devienne la clé de voûte d'un développement nouveau ».

Cela revient à dire qu'il faut que la C.E.E. privilégie les stratégies alimentaires pour atteindre l'autosuffisance, les pays bénéficiaires de l'aide alimentaire devant faire des efforts particuliers afin d'accroître leur production. Trois pays d'ailleurs ont été sélectionnés pour une expérience nouvelle dans ce domaine : le Kenya, le Mali et la Zambie.

Le but de cette nouvelle stratégie est de coordonner les aides des Etats membres et de favoriser l'élaboration de programmes pluriannuels. Des groupes de travail sont créés à cet effet dans ces trois pays pour plusieurs types d'action : constitution de stocks alimentaires de réserve, versement de prix rémunérateurs aux paysans, mise sur pied de caisses de crédit agricole, etc.

Troisièmement, la C.E.E. conseille, je l'ai dit, de privilégier les opérations triangulaires : le donateur fournit à un pays en voie de développement déficitaire en céréales une aide en espèces au moyen de laquelle ce pays peut acheter des céréales à un pays en voie de développement voisin qui dispose d'excédents.

De telles transactions présentent de nombreux avantages. Entre autres, les céréales sont acheminées sur une distance beaucoup moins grande, ce qui est particulièrement intéressant quand on sait que les coûts de transport multiplient souvent par deux le prix de revient. Elles correspondent mieux aux besoins des pays bénéficiaires et ne modifient pas les habitudes alimentaires.

L'objectif est donc simple : il faut tendre à supprimer l'aide alimentaire. Le tiers monde doit se suffire à lui-même, et certaines expériences - je pense en particulier à celles conduites en Afrique australe - sont sur ce point éloquentes.

Les pays du tiers monde se développeront à condition de les y aider et si, également, comme l'affirme Philippe Nesser dans une interview qu'il a récemment accordée, ils savent se protéger.

Le tiers monde doit appliquer une politique agricole protectionniste, car les bas prix du marché mondial des céréales condamnent inexorablement les agricultures locales des Etats du sud s'ils n'y prennent garde. Le libéralisme, sur lequel M. le rapporteur s'interrogeait, n'est pas possible à ce stade - ni d'ailleurs aux autres, à mon avis.

Après l'analyse des problèmes des pays en voie de développement et de leurs possibles solutions, il est temps de passer à ceux qui concernent les pays développés.

La question vaut la peine d'être posée lorsque nous savons que le libre-échange, le libéralisme ne pourra pas résoudre tous les problèmes. Tous les records de production de céréales ont donc été battus en 1987 : 173 millions de tonnes dans la C.E.E., dont 76 millions de tonnes de blé tendre.

Peut-on penser sérieusement qu'il faut encore et toujours inciter les agriculteurs à produire davantage, à augmenter leur rendement, à consommer des engrais qui, parfois même, remettent en question l'équilibre écologique et compromettent l'environnement ? Bref, est-il bien responsable d'encourager à produire à tout prix ? C'est le cas de le dire ! On parle d'explosion des rendements et de course aux 100 quintaux à l'hectare ? N'est-il pas nécessaire de poser clairement le problème de la limitation de la production en France et dans la C.E.E. ? D'inciter les interprofessions à mieux se concerter ? De substituer peu à peu l'aide aux personnes plutôt qu'aux produits ? D'affirmer qu'une politique d'information précise et d'établissement de quotas est nécessaire pour préserver la politique agricole commune ?

Il ne s'agit pas de promouvoir une politique agricole malthusienne, mais de l'adapter aux besoins, à la diversité des marchés dans l'avenir et au rythme du développement.

Cela dit, il y a probablement mieux à faire pour fabriquer les produits de substitution aux aliments du bétail et pour dynamiser notre industrie agro-alimentaire, de même qu'il y a certainement mieux à faire aussi sur le plan de la concertation et de l'efficacité commerciale de la Communauté économique européenne. Encore ne faudrait-il pas céder, comme le conseil des ministres de la C.E.E. l'a fait, aux Etats-Unis d'Amérique, qui nous empêchent de profiter du substantiel marché potentiel que nous apporte l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. C'est, en effet, près des deux tiers du marché espagnol dont nous nous sommes privés pendant quatre ans, auquel s'ajoute pour les Européens le fait d'avoir accepté la baisse des droits de certains produits industriels. Ce n'est pas un problème négligeable.

Nous avons été heureux d'apprendre que le Gouvernement ne voulait pas renégocier, comme il l'avait annoncé, le traité d'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Les socialistes, qui l'avaient signé, s'en sont réjouis. Mais nous ne demandons rien de plus aujourd'hui que de le faire respecter, ce qui, dans cette affaire, n'a évidemment pas été le cas.

Si nous voulons éviter les déceptions, les tensions qui risquent de déboucher sur de très graves conflits dans le monde agricole, il faut avoir le courage d'affronter la réalité, de nous exprimer clairement sur les chances, mais aussi les menaces que nous réservent les années qui viennent. En tout cas, mes chers collègues, il importe aujourd'hui que chacun soit lucide, et cette intervention avait pour objet, en même temps que d'accepter la ratification de cette convention, de nous permettre à tous une réflexion collective sur un problème extrêmement difficile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux conventions, l'une sur le commerce du blé et l'autre sur l'aide alimentaire, que le Gouvernement nous demande de ratifier, illustrent l'incapacité du système économique dominant à résoudre le défi pour l'humanité que constitue la faim dans le monde.

Le rapporteur a eu raison de qualifier les ambitions de ces textes de « modestes ». Elles le sont, en effet, puisqu'elles n'apportent aucune amélioration à la situation existante, en raison, est-il précisé, du désaccord des Etats-Unis, du Canada et, dans une moindre mesure, de l'Australie, pays favorables, est-il noté, « à un libre jeu des forces du marché ».

Or, mesdames, messieurs, ce « libre jeu » a déjà frappé. Il conduit à cette situation qu'Edouard Saouma, directeur général de la F.A.O., qualifiait d'« étonnant paradoxe », le « fait de disposer d'énormes stocks alimentaires et de voir en même temps s'accroître le nombre des affamés ».

En effet, malgré les nombreuses conférences internationales, dont celle de Cancun en 1981, et l'emphase des discours, le bilan est désolant, voire catastrophique.

Défi à la conscience humaine, la faim et la malnutrition se traduisent en chiffres qui donnent le vertige. Les quelques progrès enregistrés dans un nombre limité de pays n'ont pu éviter une aggravation du nombre absolu d'êtres humains meurtris dans leur chair.

Sans entrer dans le détail, il est nécessaire de rappeler quelques chiffres donnés par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation. Actuellement, plus de 500 millions de personnes ne disposent pas d'une ration alimentaire suffisante pour vivre. Plus de la moitié sont des enfants. La faim ou ses conséquences entraîne la mort chaque année de près de 40 millions de personnes, dont 15 à 20 millions sont des enfants.

Au total, plus de 800 millions d'individus, soit un tiers de la population des pays en développement, vivent au-dessous du « seuil de pauvreté absolu », c'est-à-dire dans des conditions de dénuement total ne leur permettant pas de satisfaire leurs besoins élémentaires.

La faim se conjugue avec tous les autres éléments du sous-développement : les maladies, l'analphabétisme, le sous-emploi massif, l'absence de logement, en un mot toutes les formes de la misère.



La cinquième enquête mondiale sur l'alimentation réalisée par la F.A.O. révèle qu'en termes absolus le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation s'est légèrement accrues.

En Afrique, où les gouvernements français se sont investis d'une mission particulière, la situation se dégrade toujours. Selon la F.A.O., « la production alimentaire par habitant a diminué en fait d'environ 10 p. 100 en dix ans et plusieurs pays se sont trouvés dans l'incapacité de compenser ce déficit par un accroissement des importations.

Pour terminer ce portrait de la souffrance, de la déchéance humaine, je citerai ce raccourci du Conseil économique et social : « En 1983, comme en 1960, un homme sur dix souffre de la faim en ne consommant que 1 500 calories par jour. Simultanément, trois sur dix souffrent de déficiences alimentaires sérieuses en ne consommant en moyenne que 2 000 calories par jour et très peu de protéines animales. »

Sans modifier la répartition habituelle des disponibilités alimentaires entre les ménages, l'organisme de l'O.N.U. estime à 187 millions de tonnes équivalent céréales les besoins pour assurer 2 500 calories par tête et par jour dans ces pays.

Au regard de ces besoins, l'objectif de 10 millions de tonnes de céréales d'aide alimentaire par an fixé en 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation fait pâle figure. Il a fallu attendre la campagne 1984-1985 pour l'atteindre.

L'expérience montre donc qu'elle n'est pas suffisante, ce que reconnaît la F.A.O. lorsqu'elle écrit dans sa contribution à la Commission des droits de l'homme : « La malnutrition, la faim et la famine sont des maux qui continueront d'affliger les sociétés humaines et qui iront même en s'aggravant si l'on ne s'attaque pas sans relâche à leurs causes et à leurs effets et d'une manière pleinement informée. L'agriculture doit figurer parmi les toutes premières priorités du monde en développement. Là où la pauvreté absolue existe, elle doit être éliminée. La justice et la paix ne sont pas compatibles avec la famine. »

S'attaquer simultanément aux « causes » et aux « effets » constitue bien le gage de l'efficacité, à condition de ne pas éluder les vraies causes, de ne pas prendre les unes pour les autres.

Au moment où les augures de l'idéologie officielle nous appellent au « réalisme », au « sérieux », je veux dire avec gravité qu'aujourd'hui un homme politique, un économiste ou encore un décideur de son temps, responsable, c'est avoir le courage politique de faire sans concession le bilan de cette contradiction : stocks invendables et accroissement du nombre des affamés. C'est aussi avoir le courage de mettre au jour les causes fondamentales et de proposer des solutions qui permettent d'en sortir.

Car là est la différence. Il ne suffit pas seulement de soulager la misère et la faim par générosité ou bonté d'âme, ou, plus hypocritement encore, pour éviter l'explosion de colère des peuples. Il faut en dénoncer les causes. Cette obligation fait dire à Dom Helder Camara, archevêque du Nord-Est du Brésil : « Quand je soulage les pauvres, on me dit que je suis un saint. Lorsque j'en analyse les causes, on m'accuse d'être un communiste. »

Or la cause essentielle est celle que dénonçait Bertolt Brecht dans cette formule : « Les famines ne surviennent pas d'elles-mêmes ; elles sont organisées par le commerce du grain. »

Oui, c'est le commerce du grain et, plus largement, les multinationales soutenues par leurs Etats qui sont responsables du pillage des pays en voie de développement. Je citerai encore l'archevêque brésilien : « Les sociétés multinationales sont des sociétés où l'homme ne compte que pour ce qu'il rapporte. Leur loi est celle du profit maximal. Pour les sociétés multinationales, les sources qui donnent le plus de profit sont évidemment celles où les matières premières et le travail coûtent le moins cher. Elles sont d'abord dans les pays pauvres. Mais le profit n'a aucun rapport avec l'utilité du produit pour ce pays. »

Aujourd'hui, les pays en voie de développement sont littéralement asphyxiés, trop même pour conserver un intérêt pour les mêmes multinationales. Et c'est pourquoi leurs représentants, les pays capitalistes et les banques, cherchent à rétablir la rentabilité de ces pays, non pour leurs peuples, mais pour les prêteurs et pour la stabilité du système économique lui-même.

Les enjeux sont, en effet, considérables. Je les évoquerai brièvement. Parler de l'aide alimentaire ou autre apportée à ces pays est incomplet si l'on néglige ce que les pays riches en retirent. Or tous les chiffres disponibles montrent que les pays en développement sont pillés bien au-delà de l'aumône que les pays riches leur accordent.

Le service de la dette absorbe une part considérable des devises obtenues par les exportations. Dans les pays latino-américains, il atteint 35 p. 100. Au Mexique, il représentera 48 p. 100 en 1987 et 52 p. 100 en 1988.

Au total, les pays en voie de développement paient à leurs créanciers beaucoup plus qu'ils ne reçoivent. Ainsi, en 1986, selon la Banque mondiale, les crédits nouveaux aux pays en voie de développement ont atteint 21 milliards de dollars, alors que leurs remboursements nets ont totalisé 29 milliards de dollars.

Fidel Castro, dans une interview à un journal mexicain, donne l'exemple suivant : « Il y a vingt-quatre ans, pour acheter un moteur de 180 chevaux, il fallait 200 tonnes de sucre. Il en faut aujourd'hui 800 au prix mondial. »

La politique conduite par les puissances capitalistes entraîne les pays en développement dans la crise au même titre que les pays dits développés. Les effets sont sans doute différents, plus spectaculaires, mais le fond demeure le même. Dans un cas comme dans l'autre, l'économie, la production de biens utiles à la société, souffrent de l'accumulation financière, des taux d'intérêts exorbitants, de la spéculation.

Les pays en développement sont pauvres, mais ils comptent aussi leurs riches, leurs détenteurs de comptes numérotés en Suisse ou aux Etats-Unis, leurs profiteurs.

La faim là-bas, le chômage et la casse de l'appareil productif ici, relèvent du même mal : la spéculation financière. Ceux qui se réjouissent de la flambée de la bourse à New York, à Paris ou ailleurs se réjouissent en fait des conséquences de ce fléau qu'ils prétendent dénoncer.

**M. Jacques Godfrain.** Vous parlez de l'Ethiopie ?

**M. Marcel Rigout.** Cette politique de spéculation financière fait dire à l'économiste américain et prix Nobel James Tobin : « Nous engouffrons une part croissante de nos ressources, y compris la crème de notre jeunesse, dans des activités financières qui génèrent des profits individuels sans rapport avec leur productivité sociale. »

C'est la raison pour laquelle prétendre résoudre le problème de la faim et de la crise économique en général sans modifier l'affectation des moyens financiers, relève de la supercherie.

C'est pourquoi nous affirmons que la solution à ces problèmes ne peut émerger que d'un nouvel ordre économique mondial construit sur la base de nouvelles priorités.

Ce n'est pas la voie que prennent les gouvernants des pays capitalistes, y compris le nôtre.

Ainsi, du sommet de Tokyo à celui de Venise, dans les négociations du G.A.T.T., à l'O.C.D.E., à la C.E.E., dans toutes les instances internationales de décision, la ligne générale qui prévaut, c'est la déréglementation, la liberté des échanges. Or cette stratégie enfonce les pays les moins développés dans leur retard et elle tire en arrière les économies les plus développées. La raison est facile à comprendre.

Les échanges se font non pas sur la base de l'intérêt mutuel des pays et des producteurs, mais en fonction des marges financières qu'ils dégagent pour les intermédiaires et quelques multinationales.

Ainsi, les importations en Europe de manioc thaïlandais, de soja brésilien et de bien d'autres produits aggravent l'exploitation de ces peuples parce qu'ils ne sont pas payés à leur juste prix et plongent nos producteurs dans la crise. Les arguments sont connus : les excédents, les prix, le marché mondial, la compétitivité, autant de prétextes pour limiter nos productions agricoles et faire pression sur leurs prix. Le même mécanisme vaut pour toutes les matières premières.

Les communistes n'acceptent pas cette mascarade. Et même si nous sommes le seul parti en France à le dire, nous persistons à répéter que la réduction des productions n'est pas à l'ordre du jour, que les besoins à satisfaire sont encore immenses.



J'ai cité les 187 millions de tonnes d'équivalent-céréales, mais on peut encore ajouter les consommations complémentaires qu'entraînerait l'augmentation des revenus. De plus, peut-on faire croire que les millions de chômeurs, de miséreux, et même ceux qui perçoivent de très faibles revenus ont atteint, permettez-moi l'expression, le « mur de l'estomac » ? D'autant que, lorsque la consommation se modifie en faveur des protéines animales, elle appelle des capacités de productions multipliées. Enfin, les technologies nouvelles offrent d'autres débouchés pour l'industrie non alimentaire aux productions agricoles.

Oui il y a de la place pour l'expansion raisonnée de nos productions.

Au-delà des deux conventions qui reconduisent les accords existants, c'est tout le fondement des rapports Nord-Sud qu'il conviendrait de remettre en cause.

A Cancun, en 1981, le Président de la République avait formulé quelques idées intéressantes. Malheureusement, elles ont été rapidement rangées aux archives de l'histoire au rayon des grands rendez-vous manqués. Les vieux démons archaïques du libre-échange, de la concurrence, qui habillent depuis l'avènement des sociétés capitalistes dites modernes l'exploitation des peuples, ont repris le dessus.

Au terme de mon exposé, je voudrais donner quelques pistes pour réorienter la politique d'aide alimentaire et de développement des pays du tiers monde. Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi à ce sujet. La clé de voûte de ce renouveau, ce sont les moyens financiers. On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre. En l'occurrence, je dirai : « On ne peut avoir les canons et l'argent des lasers. »

Le volume de l'assistance requise est énorme. Selon la contribution de la F.A.O. à la commission des droits de l'homme, déjà citée, les besoins sont évalués à 12,5 milliards de dollars, aux prix de 1975, alors que l'aide n'a représenté que 42 p. 100 des besoins évalués en 1983.

Ce même document fait observer, à son point 17, que les dépenses militaires étaient estimées en 1984 à 970 milliards et, à son point 44, que le budget total de la F.A.O. depuis sa création représente environ - je dirai même seulement - la moitié du coût d'un sous-marin nucléaire. Voilà qui remet à leur juste place ceux qui pensent que le désarmement peut attendre.

Ceux qui ne saisissent pas toutes les chances du désarmement réciproque et équilibré qui se présentent, se disqualifient pour parler de lutte contre la faim et pour le développement.

C'est pourquoi, premièrement, nous proposons la constitution d'un fonds mondial de développement alimenté par des économies sur les armements. La conférence des non alignés avait estimé que 10 p. 100 des dépenses mondiales étaient suffisantes pour amorcer la pompe. Nous vous demandons de soutenir cet objectif et de l'imposer aux faucons de tous les pays - en tous cas, d'y contribuer. Le succès de la journée d'hier prouve que la paix et le désarmement mobilisent l'opinion.

Deuxièmement, nous prenons acte que les pays les plus endettés ne pourront jamais s'acquitter de leurs dettes. Certains limitent leur remboursement. Il faut aller plus loin et convenir d'un moratoire. Ce ne sera que justice, car les riches ne laisseront qu'un peu de ce qu'ils doivent aux pauvres. Les mesures annoncées à Venise pour l'Afrique ne peuvent constituer une réponse suffisante sur ce point.

Troisièmement, il faut en finir avec les prix mondiaux qui « mettent à genoux » les agricultures. La priorité doit aller au développement qui passe par de justes prix, rémunérant correctement tous les facteurs de production, dont le travail des hommes, dans tous les pays, en fonction du degré du développement.

Quatrièmement, tant qu'un seul être humain aura faim, il n'est pas admissible - même si on ne peut pas régler les choses tout de suite et d'un seul coup - d'accepter l'idée de diminuer les productions. La question qui nous est posée est de savoir comment acheminer l'aide nécessaire, sans qu'elle contrarie les efforts de production sur place - ce qui est tout à fait déterminant.

C'est pourquoi nous pensons que toute assistance alimentaire doit s'accompagner d'un programme de développement financé par le fonds mondial dont j'ai parlé.

Cinquièmement, nous ne pouvons éluder la responsabilité des gouvernements et des classes dirigeantes des pays pauvres. L'aide, oui, mais pas pour enrichir les Bébé Doc, les Marcos, les Bokassa et autres personnages de cet acabit. Un contrôle international, placé sous la responsabilité de l'O.N.U., doit éviter ces détournements et ces pillages.

Sixièmement, le marché mondial doit être organisé. A cet effet, la première chose à faire, pensons-nous, est de mettre les multinationales au pas, alors que depuis plusieurs années c'est le contraire qui se produit.

Les échanges doivent être fondés sur l'intérêt mutuel des pays, fondés sur des contrats à moyen et long terme utilisant largement le principe des échanges compensés.

Pour conclure, je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, qu'il ne peut pas plus y avoir consensus sur la politique que vous conduisez à l'égard des pays en voie de développement, que sur la loi de programmation militaire, tant les deux sont liées. Nous dénonçons les milliards qui sont engloutis dans les œuvres de guerre, parce que c'est dangereux et inutile, mais aussi parce que ces sommes sont nécessaires ailleurs : dans l'aide alimentaire et l'aide au développement par exemple.

Les conventions que vous nous proposez ne constituent pas une solution à ces problèmes, qui sont les grands problèmes de notre époque. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, même si nous ne les rejetons pas, nous ne cautionnerons, en aucune façon, la politique de votre Gouvernement en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'actualité de ces derniers mois et la discussion de ce projet de loi relatif au commerce du blé et à l'aide alimentaire nous permettent - et je m'en félicite - de dépasser le contenu strict de ces textes, et de nous arrêter un moment sur la guerre économique que se livrent les Etats industrialisés et sur ses conséquences pour les pays pauvres.

Je voudrais m'arrêter ici sur les relations de la Communauté européenne avec les Etats-Unis. Celles-ci ont fait au début de l'année, encore une fois, la une des journaux. La raison en était à nouveau un conflit commercial portant sur les conséquences pour l'agriculture américaine de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal.

Au-delà de l'accord qui a été trouvé pour mettre fin à ce conflit ponctuel, cette récente affaire illustre la guérilla commerciale continue que se livrent les Etats-Unis et la Communauté depuis deux ou trois ans. Je cite pour mémoire l'affaire des tubes d'acier en 1984, l'embargo américain sur toute une série de produits sidérurgiques en 1985, la guerre des spaghettis et des agrumes liée aux préférences tarifaires accordées par la Communauté à ses partenaires méditerranéens en 1986. Enfin, 1987 a vu naître le litige sur les conséquences de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il serait tout de même bon de s'interroger sur cet acharnement des Etats-Unis à nous chercher des querelles, quelquefois complètement dérisoires. Comment expliquer cet acharnement, alors qu'ils soutiennent la construction européenne, qu'ils encouragent l'extension de la Communauté à de nouveaux pays - avec les efforts considérables que cela comporte pour la Communauté - qu'ils attachent un intérêt direct à la stabilité politique des pays méditerranéens avec lesquels la Communauté a des relations préférentielles ? Comment expliquer l'attitude des Etats-Unis alors qu'on constate avec inquiétude qu'ils refusent de payer la moindre conséquence économique de la construction européenne et de l'aide que la Communauté peut apporter au tiers monde ? Cette attitude des Américains est-elle conjoncturelle ? L'avenir s'annonce-t-il sous de meilleurs auspices ? Je ne le crois pas.

A l'origine du climat protectionniste qui règne aux Etats-Unis, on trouve le déficit de la balance commerciale de ce pays. Ce déficit peut se réduire sous l'effet de la chute du dollar mais il ne disparaîtra pas immédiatement car la mauvaise situation des échanges extérieurs américains tient aussi, nous le savons bien, à une détérioration de leur compétitivité industrielle qui ne se corrigera pas en quelques années.

De plus, il y a des raisons politiques à ce que la situation ne s'améliore pas. Le congrès américain est désormais contrôlé, tant au Sénat qu'à la chambre des représentants, par une majorité démocrate qui a axé une partie de sa cam-

pagne électorale sur le renforcement de la protection du marché américain. Nous devons donc nous attendre, nous Européens, nous Français, à des moments difficiles au cours de l'année à venir.

L'agriculture restera une source de difficultés majeures. Les Etats-Unis continueront d'attaquer la politique communautaire de restitution aux exportations et de se plaindre des conséquences des mécanismes de la P.A.C. sur l'accès au marché communautaire, oubliant qu'eux-mêmes subventionnent leurs agriculteurs - à concurrence de 30 milliards de dollars environ en 1986 - non seulement à la production mais aussi à l'exportation avec un programme dont l'agressivité se manifeste déjà dans son nom puisqu'il s'appelle : BICEP. J'ajoute que les Etats-Unis bénéficient toujours d'une clause dérogatoire au G.A.T.T. qui leur permet de continger leurs importations.

En ce qui concerne l'industrie, c'est maintenant de plus en plus dans les secteurs de pointe que s'exerce la concurrence. Elle s'intensifiera, ce qui sera inévitablement une source de frictions supplémentaires.

On le voit à propos de l'Airbus, programme pour lequel les Américains nous accusent de ne pas nous conformer aux règles du G.A.T.T. L'objectif de ces accusations est clair : empêcher notre industrie de prendre pied sur le marché aéronautique où les Américains ont un quasi-monopole.

On le voit aussi dans le secteur des télécommunications où les Etats-Unis se plaignent d'avoir un accès insuffisant à notre marché communautaire.

De ce qui précède - et je ne prétends pas avoir été exhaustive - il est clair, et je le regrette, que nos relations avec les Etats-Unis dans le domaine commercial sont engagées dans une voie dont il est impératif de sortir, pour deux raisons essentielles.

La première, c'est que ce qui est en jeu va bien au-delà des conséquences commerciales de nos différends. Cela touche aussi à notre sécurité et à celle de nos partenaires. D'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, nous devons réfléchir aux moyens d'éviter ces querelles continues, inutiles, que nos opinions publiques ne comprennent pas ou comprennent mal, dans la mesure où elles ne font pas de différence entre les litiges de nature commerciale et les autres.

Il ne faut donc pas s'étonner si les Américains éprouvent de moins en moins d'intérêt pour l'Europe et se tournent de plus en plus vers le Pacifique. Mais il ne faut pas s'étonner non plus de voir les Européens refuser parfois aux Américains le soutien qu'ils sollicitent.

Si l'on n'est pas capable de regarder au-delà des problèmes à court terme, de replacer nos différends dans un contexte général et global de nos relations politiques, si l'intimidation et les menaces sont les seuls moyens qu'entrevoient les Américains pour régler nos litiges, cela entraînera inévitablement la détérioration des relations entre les Etats-Unis et l'Europe, avec des conséquences graves pour les uns et les autres. François Mitterrand ne cache d'ailleurs pas qu'il estime que le pire danger pour la France comme pour l'Europe serait que l'Amérique s'éloigne des rivages de notre continent.

La deuxième raison pour laquelle il importe absolument de changer le style de nos relations avec les Etats-Unis, c'est naturellement les conséquences, pour les pays du tiers monde, de cette guerre commerciale des pays exportateurs de céréales. Et ce n'est pas le sommet de Venise qui nous rend plus optimiste à cet égard, même si François Mitterrand a réussi à obtenir des chefs d'Etat et de Gouvernement un accord sur le pourcentage du produit national brut qui doit être consacré à l'aide aux pays pauvres. A cet égard, je rappelle à M. Rigout qu'il y a bien longtemps que le Président de la République a proposé que ce pourcentage soit doublé d'un autre pourcentage sur les économies réalisées en matière de dépenses en armements. Encore faut-il que tout le monde désarme !

**M. Marcel Rigout.** Tout à fait !

**Mme Véronique Nelertz.** Pour en venir au blé, nous constatons que les Etats-Unis ne représentaient plus que 32 p. 100 du marché mondial du blé en 1980 contre 52 p. 100 en 1960. L'embargo sur les céréales à destination de l'U.R.S.S. et la montée du dollar ont fait que les céréales américaines ne sont plus compétitives. Alors, les Etats-Unis

essaient de reconquérir aujourd'hui les parts de marché qu'ils ont perdues, par des subventions à la production et à l'exportation, par le renforcement de l'aide alimentaire.

L'aide alimentaire peut-elle résoudre les problèmes du tiers monde ? Ce n'est pas l'initiative prise par M. François Guillaume de faire subventionner par les pays solvables la nourriture nécessaire aux pays en voie de développement, initiative aussi touchante qu'étrange, qui fera diminuer les coûts des importations alimentaires des pays du tiers monde. Pour résoudre la question grave, douloureuse et angoissante de l'insuffisance alimentaire, il faut, entre autres, éviter que des fournitures de produits alimentaires à bas prix contribuent à décourager les productions locales et la recherche de l'auto-suffisance nationale. Comme le disait tout à l'heure mon collègue, M. Vadepied, il faut une agriculture protectionniste dans les pays en voie de développement.

Imaginer une seule seconde, comme M. François Guillaume, qu'on puisse faire payer à l'Union soviétique ou au Japon un surprix grâce auquel on diminuerait le coût des importations alimentaires du tiers monde est une illusion qu'il est regrettable et dangereux de laisser naître, surtout chez nos agriculteurs.

**M. Jacques Godfrain.** Vous êtes pour l'alignement de nos prix agricoles nationaux sur les cours mondiaux ! C'est contraire aux thèses que vous défendez !

**Mme Véronique Nelertz.** Je souhaiterais connaître l'argumentation du ministre des affaires étrangères sur ce point car il ne me semble pas s'être exprimé jusqu'à présent avec précision ; or ce problème me paraît relever davantage de sa compétence que de celle du ministre de l'agriculture.

La solidarité du monde industrialisé vis-à-vis des pays du tiers monde doit s'affirmer ; sur cette nécessité, un consensus peut se dégager. Cette solidarité doit s'affirmer dans des conditions sûres et garanties ; c'est l'intérêt de l'Europe mais c'est aussi celui des Etats-Unis.

Le 25 mai dernier, la Côte-d'Ivoire annonçait, après le Mexique et le Brésil, qu'elle suspendait le paiement de sa dette extérieure. Pouvons-nous accepter que les démocraties du tiers monde soient ainsi menacées ? Nous savons que les jeunes de ces pays, si on les prive de toute espérance, peuvent être tentés par l'intégrisme, peuvent manifester leur révolte par la violence. Alors, ne sous-estimons pas cette menace qui s'étend bien au-delà de l'Iran et des universités islamiques.

Considérant de la gravité de ce problème, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi afin que nous disposions de moyens plus amples permettant d'agir plus efficacement et plus rapidement contre l'endettement du tiers monde. D'autres groupes, y compris de la majorité, ont fait de même.

Le temps n'est-il pas venu de faire examiner en urgence ces propositions par notre assemblée, de les faire inscrire à l'ordre du jour de ses travaux ? C'est un sujet qui commande la vie de centaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants. Ne serait-il pas temps de réunir un large accord, de faire en sorte que la France entraîne ses voisins dans la promotion d'une politique énergique, reposant sur des bases plus réfléchies et plus sérieuses que celles qu'envisage M. Guillaume ?

Vous nous avez répondu tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous examineriez si l'ordre du jour de l'Assemblée permet d'organiser ce débat. Lors de la dernière séance de questions d'actualité, M. le ministre des affaires étrangères a indiqué qu'il donnerait sa réponse lors du débat de politique étrangère qui aura lieu demain. Je me permets d'insister à nouveau afin que vous examiniez notre proposition avec la plus grande attention, en étant conscient de la gravité de la situation d'un grand nombre de pays. Si vous accédiez à notre demande, vous honoreriez l'Assemblée nationale, le Gouvernement et la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bompard.

**M. Jacques Bompard.** Au travers de cet accord sur le blé, il nous est apparu indispensable d'étudier les rapports du commerce international avec les agriculteurs, à l'instar de ce que vous avez vous-même fait, monsieur le rapporteur.

Le commerce du blé pose des problèmes multiples et complexes : la commercialisation, qui transite quasi obligatoirement par quelques multinationales, la qualité, les prix, les taxes, les aides et les débouchés, la survie de nos producteurs et les tentatives de planification de l'ensemble.

Les difficultés de la gestion-planification sont perverties par les multinationales à leur seul profit. Ses anomalies sont, par contre, supportées par les producteurs et les contribuables de la C.E.E. Ainsi, les recherches de l'I.N.R.A., qui relève du domaine public et est financée par le contribuable français, profitent en fait en premier lieu au trust Cargill et ensuite aux pays de l'Est, par qui cette multinationale fait produire les semences mises au point en France. Cargill vend ensuite aux producteurs français ces semences venues de l'Est en cassant les prix des semences françaises qui, par ailleurs, ne peuvent obtenir le label auquel elles ont droit.

Il faut noter de plus que ces multinationales trustent les certificats d'exportation en ne laissant que des miettes aux producteurs, qui ne peuvent donc commercialiser eux-mêmes leur production et sont obligés de passer par ces cartels. Il se dit même dans la profession que des fonctionnaires payés par l'Etat seraient au service des trusts internationaux.

Quelle logique ? Quelle organisation ? Les lobbies règnent sur l'interprofession et, au nom du libéralisme, fait à leur mesure, transforment nos agriculteurs en simples fermiers d'un marché dénaturé et esclavagiste.

Veut-on détruire la culture céréalière française ?

On a demandé aux agriculteurs français de faire de la qualité ; ils se sont mis au travail et ils en ont fait. Ainsi, les producteurs de blé provençaux produisent des blés de force qui ont justifié un label particulier, le label rouge. Ils ont même trouvé les marchés. Mais ils ne peuvent obtenir les certificats d'exportation indispensables pour honorer leurs engagements. Ainsi, pour 50 000 tonnes de certificats demandés, ils n'en ont obtenu que 330, soit 200 fois moins.

Veut-on détruire la culture céréalière française et provençale ?

Les accords de commercialisation constitueraient le garde-fou permettant, grâce aux prix d'intervention, de garantir un minimum de revenus aux agriculteurs. Or, cette année, on parle de payer 93 p. 100 seulement de ce prix d'intervention.

Veut-on détruire la culture céréalière française ?

Le démantèlement des taxes céréalières avait été promis lors des dernières élections. Or la baisse commencée en 1986 serait, malgré la suppression des sections départementales de l'O.N.I.C. extrêmement minime. En effet, ces fonds financent le S.A.S.C., le B.A.P.S.A. et le F.N.D.A., qui n'ont rien à voir avec les céréales. De plus, cette diminution serait compensée par de nouveaux prélèvements.

Veut-on détruire la culture céréalière française ?

On nous annonce par ailleurs que la majoration mensuelle du financement des stocks sera revue à la baisse. Chacun connaît l'importance et le progrès que constitue pour les agriculteurs le stockage des récoltes. Veut-on également briser ce système ?

Veut-on détruire la culture céréalière française ?

Les agriculteurs français réclament depuis longtemps le démantèlement des montants compensatoires. Ceux-ci, certes, évoluent mais perdurent.

Veut-on détruire la culture céréalière française ?

Pour le blé et les produits céréalières, les débouchés existent dans l'alimentation animale, mais on les écarte pour favoriser les productions extra-européennes. Grâce aux produits de substitution des céréales, la C.E.E. importe, par exemple, du soja américain ou brésilien exempté de droits de douane à l'importation, ce qui a pour conséquence l'enrichissement des trusts, l'asphyxie de nos stocks et l'assassinat de notre production de viande nationale.

Veut-on détruire la culture céréalière et la production de viande françaises ?

Mais l'agriculture n'est pas seulement le métier de ceux qui produisent la base de l'alimentation des hommes. Les agriculteurs ont d'autres missions essentielles, et je ne cesserais de le rappeler aux calamiteux matérialistes qui gouvernent le monde actuellement.

Au-delà de l'indépendance alimentaire du pays, élément intangible en soi, essentiel, et qu'il serait criminel d'aliéner, les paysans de France ont un rôle écologique fondamental.

La conservation esthétique, culturelle, traditionnelle des campagnes de France dans un contexte de civilisation, d'harmonie, d'équilibre permet, facilite, encourage une retombée indispensable : le tourisme. Le tourisme mourra si l'agriculture meurt.

Un autre rôle écologique essentiel réside dans la production, à côté de la culture industrielle, d'une alimentation débarrassée de ses miasmes chimiques, tératogènes, qui fabriquent en grande partie les maladies modernes, tel le cancer, accroissent la dépendance aux drogues et aboutissent, en fin de compte, à un déséquilibre physiologique et mental.

La maladie mortelle de notre civilisation réside dans ses effets déséquilibrants pour l'homme. Le plus grand mérite de la civilisation traditionnelle, héritée de celle de nos campagnes, est l'ancrage de la société française dans la terre, qui nous offre les facteurs essentiels de l'équilibre : la nécessité vitale qui nous fait si dramatiquement défaut.

Mais il ne suffit pas de critiquer, il faut aussi proposer. Or, les solutions existent. Il faut remplacer le faux libéralisme totalitaire par des lois anti-trust en modérant le « tout économique » par une politique de développement cohérent respectant les intérêts de la C.E.E. et ceux des Etats qui la constituent.

En premier lieu, il faut promouvoir la qualité et la recherche des marchés par l'octroi préférentiel des certificats aux producteurs, en particulier à ceux qui ont obtenu des labels de qualité, la recherche des marchés pouvant et devant être facilitée par nos ambassades.

En deuxième lieu, il faut respecter les accords signés, ne pas amputer les prix d'intervention, qui constituent des limites permettant la survie des producteurs, et achever le démantèlement des taxes céréalières, supprimer les montants compensatoires et poursuivre le financement mensuel des stocks.

En troisième lieu, il faut bloquer la concurrence anormale des produits de substitution afin de permettre l'écoulement de nos céréales nationales. Il faut encourager et soutenir l'exploitation de produits de substitution compétitifs qui peuvent être produits dans les pays de la C.E.E., ce qui permettra en outre de rendre à nouveau compétitifs nos producteurs de viandes bovine et porcine, ce qui est essentiel.

La protection de notre technologie et de notre recherche est également indispensable. L'espionnage industriel existe et fait économiser des dizaines de milliards à l'U.R.S.S. La protection de notre recherche et de notre technologie contribue à la protection de ce que nous avons de plus précieux : notre matière grise. Notre survie passe par là et la diffusion de nos découvertes est suicidaire. Cette remarque vaut également dans le domaine agricole.

La deuxième partie de cet accord est relative à l'aide internationale. Elle appelle, hélas ! autant de remarques sur les défauts réhhibitoires qui ont marqué son élaboration. Certes, la famine existe de par le monde et c'est dramatique, mais on ne peut traiter ce problème sans répondre à une question de fond, essentielle. L'indépendance nationale réelle, totale, ne peut exister que dans la mesure où l'Etat considéré dispose de son indépendance alimentaire. S'il y a famine endémique, demande et octroi de l'aide alimentaire internationale, il doit forcément y avoir contrôle de son utilisation et de la gestion de l'Etat considéré. Je pourrais à cet égard citer les propos tenus par certains de mes collègues membres d'autres formations politiques, notamment ceux de M. Hector Rolland, pour qui « plus les pays industrialisés aident les pays en voie de développement, moins ceux-ci sont incités à s'aider eux-mêmes. Les agriculteurs et les contribuables des pays développés paient pour une aide qui est bien souvent détournée de ses destinataires ».

Cela me permet de rappeler que la première industrie de l'Ethiopie consiste à maintenir une partie de sa population dans un état de dénutrition qui en fait des squelettes. Ainsi, ce pays majeur, indépendant, représenté à l'O.N.U., commerce grâce à l'aide humanitaire mondiale avec l'U.R.S.S., cette dernière payant les céréales fournies gratuitement avec des chars et des canons. Le blé payé par les contribuables, transporté à leurs frais au nom de l'aide humanitaire, finance l'effort de guerre éthiopien dirigé contre les Ethiopiens et l'effort de guerre russe dirigé contre nous. Intéressant, n'est-ce pas ?

Autre exemple intolérable : le Soudan exporte le sorgho qu'il produit à bas prix vers la Hollande et la Belgique. Il casse les prix du sorgho européen, et en particulier du sorgho

blanc provençal, d'excellente qualité, qui est ainsi vendu à des prix de dumping. Puis le Soudan réclame et obtient une aide alimentaire gratuite. Ainsi, les multinationales encaissent deux fois et les paysans payent deux fois : une première fois au titre de l'impôt, une deuxième au titre des prix qui leur sont payés.

Là aussi, des solutions d'équilibre, de raison, imposées par une saine logique, existent, et certains des orateurs qui m'ont précédé ont dit la même chose. Les pays où la famine sévit ne doivent pas vendre leur production alimentaire ; cela paraît évident et nous souhaiterions que ce principe figure dans le prochain accord.

L'aide gratuite est pernicieuse. Elle doit être relayée par le principe du troc : aide alimentaire contre matières premières, autant que faire se peut. Quand l'aide est gratuite, la gestion économique du pays perd de son indépendance. Un contrôle strict doit être assuré en ce qui concerne l'utilisation de cette aide ; il doit s'assortir d'une étude approfondie des causes et des remèdes à apporter à une situation dont on ne doit pas tolérer le développement endémique.

Les droits de l'homme sont toujours assortis de devoirs et c'est au nom de ces droits que, bien souvent, durant cette deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'on a vu s'installer des dictatures sanguinaires. Ces dictatures, une fois en place, sont protégées, nourries et engraisées au nom de ces mêmes droits de l'homme, et toujours aux frais du contribuable occidental.

Les droits de l'homme ne sont bien souvent que les droits du marxisme à développer la dictature, la famine, les camps de concentration et la mort. L'Occident ne fera reculer cette barbarie qui se développe qu'avec un retour à l'esprit de responsabilité, au bon sens et à la raison. Ce n'est pas par la lâcheté devant le terrorisme intellectuel et la désinformation dues aux lobbies et aux cartels régnant sur les médias que notre peuple replongera ses racines dans la vie, la jeunesse, l'équilibre, le dynamisme et l'espoir. C'est par la volonté et le courage des justes, de ceux qui portent en eux les qualités de notre peuple. Parmi eux figurent naturellement le monde du travail et le monde paysan.

Ce monde des forces vives de la nation a été scientifiquement usé, appauvri, éliminé de son milieu naturel par la technocratie, les mondialistes, par la gauche totalitaire et nivelatrice. Depuis trente ans, ces gens-là sont éliminés, leurs associations représentatives abusées, les élus qui les défendent méprisés.

Je conclurai par un appel au ministre de l'agriculture, hélas absent.

Monsieur le ministre, je vous ai déjà alerté par deux fois, ici même, sur les problèmes de l'agriculture en général et de l'agriculture provençale en particulier. Vous n'avez même pas répondu ! Depuis quelques jours, dans mon département, des agriculteurs exaspérés par votre mépris ont commis des actes que je déplore mais que je comprends parfaitement.

Monsieur le ministre, je vous en conjure, cessez la destruction de notre mère nourricière, la terre, et de ses prêtres servant, les agriculteurs. Vous avez été l'un de leurs ; une trahison de plus peut les amener à des actes désespérés et entraînerait de toute façon le pire : la fin de notre civilisation (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Chambrun.

**M. Charles de Chambrun.** Je parlerai de ma place car mon intervention sera très courte.

Cet accord fait suite à un accord de 1971 et à une convention sur le commerce des blés, passée cette même année, qui n'ont servi absolument à rien. On peut cependant se demander s'ils n'ont pas servi en fait contourner les règles du G.A.T.T. et les accords internationaux. Il est important d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la façon dont les choses se sont passées, en particulier lorsque d'autres pays ont rejoint la Communauté européenne. Ainsi, la Grèce avait stocké l'équivalent de trois années de production de grains pour que les autres pays d'Europe ne puissent pas immédiatement augmenter leurs exportations de produits agricoles vers ce pays. L'Espagne a stocké l'équivalent d'un an et demi de production et a obtenu des prolongations en ce qui concerne l'application des règles de préférence communautaire.

Le Gouvernement serait mieux inspiré d'être plus réaliste et de proposer au Parlement une législation permettant de déposer des brevets et d'assurer ainsi la propriété indiscutable des procédés d'hybridation et des procédés agro-alimentaires utilisés par notre industrie.

**M. Jacques Bompard.** Très bien !

**M. Charles de Chambrun.** Cela éviterait en tout cas le pillage de recherches payées par les contribuables, pillage dénoncé par mon collègue M. Bompard, et encouragerait nos chercheurs indépendants. La vente d'hybrides en agriculture est, en effet, la source des plus hautes plus-values et les Etats-Unis font actuellement preuve d'un véritable impérialisme en ce domaine.

Bref, cette convention, comme celles qui l'ont précédée, ne sera pas appliquée. Nous pensons que le Gouvernement perd son temps et fait perdre celui de l'Assemblée en lui proposant ce projet de loi de ratification.

Notre groupe, qui ne veut pas être taxé d'opposition à l'aide alimentaire en faveur des peuples sous-alimentés et qui ne voit pas l'utilité du texte sur le plan pratique puisque l'aide alimentaire dépasse déjà les quotas auxquels il se réfère, tient tout de même à signaler qu'il ne suffit pas de décider d'expédier de la nourriture dans ces pays ; il faut aussi s'assurer qu'elle parviendra à ceux à qui on la destine.

Or, en dehors des cas cités par M. Bompard concernant l'Ethiopie - ils sont assez connus puisqu'ils ont été relatés dans la presse - des problèmes d'acheminement à l'intérieur de ces pays sous-développés se posent. On peut estimer que 50 p. 100 de cette aide n'est pas parvenue aux bouches qu'elle devait nourrir.

Pour les différents arguments que je viens de vous exposer, monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe a décidé de s'abstenir sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je le regrette pour l'emploi du temps de chacun, mais, compte tenu de l'importance des sujets évoqués, je me dois de fournir une réponse substantielle et de nature à satisfaire l'attente des intervenants.

D'une manière générale, la convention relative à l'aide alimentaire de 1986 vise justement à atténuer la contradiction entre l'existence d'excédents agricoles mondiaux et les besoins des pays en voie de développement. Le total des engagements d'aide est d'ailleurs passé de 3 millions de tonnes en 1967 à 7,6 millions de tonnes en 1987. La Communauté, quant à elle, parfaitement consciente de cette situation, s'emploie à contribuer à sa disparition, en développant son aide alimentaire : depuis 1967, son aide en céréales est passée de 1 million de tonnes à 1,7 million de tonnes. Depuis, son aide s'est étendue au lait, au beurre, au sucre et aux huiles végétales. En 1987, une réserve de 160 000 tonnes d'équivalent céréales, ou T.E.C., est créée, tandis que 280 000 T.E.C. seront versées sous forme d'autres produits, par exemple biscuits ou poissons séchés.

Néanmoins, l'aide alimentaire doit être utilisée avec prudence, c'est vrai, parce que, distribuée trop massivement, elle peut, dans certaines conditions, désorganiser le marché du pays bénéficiaire et décourager, par la baisse des prix qu'elle induit, les productions locales. Je reviendrai ultérieurement sur ce point pour répondre à M. Vadepied et à M. Rigout.

Une fois traitées les situations les plus urgentes, l'aide alimentaire doit donc être intégrée dans la politique de développement à moyen et à long termes des pays bénéficiaires. leur objectif demeurant l'autosuffisance alimentaire, ainsi que l'a appelé Mme Niertz. C'est pourquoi la Communauté comme la France veillent dans l'attribution de leur aide alimentaire à prendre en compte l'intérêt à long terme des pays bénéficiaires et à ne pas accorder des aides supérieures à la capacité d'absorption des P.V.D., les pays en voie de développement, et notamment des P.M.A., les pays les moins avancés, comme l'on dit, dont les économies sont particulièrement fragiles.



J'en viens plus précisément au réel risque de désorganisation des marchés locaux par l'aide alimentaire. Etant donné ces risques, la Communauté - comme la France - utilise la liberté et la souplesse données par la Convention à ses membres pour déterminer, au cas par cas, les modalités de l'aide alimentaire accordée. Il s'agit, en effet, d'éviter que ne se crée, dans les pays en voie de développement, une dépendance à l'égard de l'aide - le pays bénéficiaire devenant en quelque sorte un « assisté permanent ».

Un autre risque est de décourager les agriculteurs de continuer à produire des céréales concurrentes sur les marchés locaux par l'afflux soudain de produits européens. Au contraire, et tout le monde comprend cet objectif, il s'agit non seulement d'aider un pays à faire face à une pénurie alimentaire dramatique, mais surtout, au-delà, d'aider à la disparition du besoin d'aide. Pour faire écho à M. Vadepiéd qui a évoqué ce problème, l'aide doit, en quelque sorte, tuer l'aide et non la rendre plus nécessaire ! D'ailleurs, certains pays aidés, après avoir bénéficié de l'aide, deviennent même exportateurs de céréales, par exemple le Zimbabwe, tandis que d'autres deviennent autosuffisants, tels la Chine et l'Inde.

Dans le cadre des contraintes ainsi définies, la Communauté économique européenne a élaboré le dispositif suivant pour la gestion de l'aide alimentaire :

Premièrement, les quantités attribuées sont en principe inférieures aux demandes excessives des pays en développement.

Deuxièmement, en ce qui concerne les fonds de contrepartie, l'aide est donnée gratuitement au pays bénéficiaire. Mais celui-ci doit, de plus en plus souvent, non pas distribuer gratuitement cette aide aux populations, mais la vendre sur le marché local, à un prix établi soigneusement en accord avec la commission, puis en affecter le produit à un « fonds de contrepartie » créé pour financer les projets de développement - rural et agricole - qui justement favorisent à terme la production des céréales et l'autosuffisance alimentaire du pays.

Troisièmement, les opérations triangulaires, lancées en 1979, sont en développement constant : elles consistent à verser au bénéficiaire une aide en espèces avec laquelle il achètera les céréales dont il a besoin à un autre pays en voie de développement, temporairement excédentaire de ces produits évidemment, voire d'ailleurs à une région excédentaire pour le revendre dans une région du même pays mais déficitaire - ce fut le cas du Burkina-Faso en 1984.

Quatrièmement, les opérations de substitution, lancées en 1984, restent d'une ampleur encore réduite : elles consistent à verser directement l'aide en espèces, non en nature, au fonds de contrepartie, ce qui permet au pays bénéficiaire de financer la production sur place de céréales dont il aurait besoin, dans d'autres conditions.

Pour sa part, la France applique les mêmes méthodes que la Communauté économique européenne, à l'exception de la dernière.

M. Vadepiéd a évoqué le nécessaire effort de maîtrise des excédents que doivent consentir les pays développés qui sont les plus grands producteurs agricoles. La France et la Communauté, conscientes de cette nécessité, ont accepté de s'engager, vous le savez, avec leurs partenaires économiques dans un exercice de réflexion au sein de plusieurs enceintes : le G.A.T.T., dans le cadre du nouveau cycle de négociations commerciales, l'O.C.D.E. et le sommet des pays industrialisés.

C'est un exercice de longue haleine mais, d'ores et déjà, des progrès ont été enregistrés. Tous les pays développés, qui ont reconnu qu'ils avaient une responsabilité collective dans le désordre actuel des marchés agricoles mondiaux, sont convenus de procéder à une réduction progressive, concertée et équilibrée des soutiens de toute nature à la production agricole.

Que M. Bompard se rassure : c'est avec la ferme détermination de sauvegarder la politique agricole commune et la vocation exportatrice de la Communauté que la France aborde ces négociations internationales comme elle aborde la négociation communautaire qui reprend aujourd'hui même sur les prix agricoles.

Mme Neiertz a évoqué les relations entre la Communauté et les Etats-Unis en prenant pour exemple le contentieux sur les conséquences de l'élargissement, plus connu sous les

noms de « contentieux XXIV-6 » ou « sur le maïs ». Comme vous le savez, un arrangement a été trouvé en janvier dernier, mais cet accord n'était pas entièrement satisfaisant, puisqu'il créait une brèche dans le principe de la préférence communautaire. Cependant nous continuons de considérer, avec quelques mois de recul, qu'il était le moins mauvais possible et que le choix n'était pas entre cet accord et un meilleur, mais entre cet accord et une guerre commerciale qui aurait, entre autres, fermé l'accès du marché américain à nos productions de Cognac.

Au-delà de ce contentieux ponctuel, il est clair, et vous l'avez souligné, madame le député, que les Etats-Unis et la Communauté, principaux exportateurs de produits agricoles, se livrent sur les marchés mondiaux à une concurrence d'autant plus sévère que, compte tenu de la stagnation de la demande et des progrès de la productivité agricole, les débouchés se font de plus en plus rares. Là encore, ce sont les Etats-Unis qui recourent, force est de le reconnaître, aux pratiques que l'on peut qualifier de plus agressives. Plus que les autres exportateurs, ils ont été touchés, c'est exact, par la contraction de la demande mondiale jusqu'en 1985. Pour le blé, par exemple, leur part dans les exportations mondiales est ainsi tombée de 49 p. 100 en 1981-1982, à 29,4 p. 100 en 1985-1986.

Mais ce n'est que pour une faible part que la Communauté en a profité, à la différence d'un pays comme l'Australie, qui sur la même période, a doublé ses exportations.

Les Etats-Unis se sont donc lancés dans une opération de reconquête des marchés en procédant à une baisse drastique de leur *loan rate* qui joue le rôle de prix directeur sur le marché mondial - ainsi pour le blé, il est passé de 121 dollars en 1986 à 84 dollars à la fin mars 1987 - et en augmentant les dotations de leur programme de soutien à l'exportation, qu'il s'agisse des crédits export ou des bonus en nature. L'*export enhancement program* a été ainsi récemment étendu géographiquement à l'U.R.S.S. et sectoriellement aux produits laitiers.

Face à ces pratiques et à toutes celles équivalentes, dans le domaine industriel, que vous avez évoquées, madame le député, la France et la Communauté répondent en adoptant une attitude double, d'une part, d'ouverture à la négociation, car, c'est vrai, il n'est de l'intérêt de personne de mener une guerre commerciale avec les Etats-Unis d'Amérique, surtout pas de l'intérêt de nos agriculteurs ; d'autre part, de fermeté, chaque fois que nous sommes menacés de représailles.

Pour répondre à M. Rigout, j'indiquerai que la réflexion sur le tiers monde ne cesse de progresser, contrairement à ce qui a pu être dit, et la France y prend plus que sa part. A Washington, notre pays a formulé des propositions concernant les pays les plus pauvres, par la voix de son Premier ministre : assouplissement des conditions de rééchelonnement de la dette et création d'un guichet spécial allouant des ressources concessionnelles aux pays affectés par des chutes de cours de matières premières. Ces propositions ont très utilement nourri la réflexion de Venise.

A cet égard, la France ne peut que se féliciter du résultat des discussions au sommet : confirmation solennelle, à notre demande, concernant l'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. pour l'aide publique au développement ; cautionnement des propositions d'assouplissement des conditions de rééchelonnement discutées au sein du Club de Paris ; enfin, cautionnement de la proposition, présentée par le directeur général du Fonds monétaire international, d'accroître de façon substantielle les ressources concessionnelles de la facilité d'ajustement structurel destinées au pays les plus pauvres - une facilité que nous avons précisément à cœur de voir mettre en œuvre.

Là ne s'arrête pas la contribution française à la réflexion sur le développement. Le plan Guillaume a pour objet d'allouer un surcroît de ressources au développement de l'aide alimentaire et de l'aide au développement agricole dans les pays du tiers monde. Vous connaissez les efforts que déploie la France actuellement pour convaincre ses partenaires d'agir en ce sens.

Enfin s'agissant du lien entre désarmement et développement, la réflexion s'est engagée depuis plusieurs années, vous le savez, à l'initiative de la France, pour utiliser une partie des ressources tirées du désarmement, au profit des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été durement affectés par un conflit. Cette réflexion se poursuit activement

actuellement, ainsi qu'en témoignera la conférence qui doit se tenir, prochainement, à New York sur le désarmement et le développement.

Je répondrai enfin à M. Bompard et à M. de Chambrun sur l'aide alimentaire aux pays en voie de développement où les droits de l'homme sont menacés. Je peux vous assurer que le Gouvernement français ne manque pas de souligner de la façon la plus nette dans les instances compétentes de la Communauté qu'il appartient à la Commission d'exercer, en liaison avec les organisations non gouvernementales concernées, un contrôle rigoureux sur l'acheminement et sur l'emploi des aides communautaires - en particulier de l'aide alimentaire - et de s'assurer que les projets de développement envisagés ne servent pas d'appui à des politiques de transfert ou de regroupement de populations contraires aux droits de l'homme.

Telles sont les informations que je voulais porter à la connaissance des différents intervenants.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé, faite à Londres le 14 mars 1986, et la convention relative à l'aide alimentaire, faite à Londres le 13 mars 1986, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

2

## ACCORD FRANCE-HONGRIE SUR LES INVESTISSEMENTS

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n<sup>os</sup> 612, 697).

La parole est à M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, auprès du ministère des affaires étrangères, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord signé le 6 novembre 1986 entre la République française et la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet accord est le troisième conclu avec un pays de l'Europe de l'Est, après la Yougoslavie et la Roumanie. Afin d'en mesurer la pleine portée, il convient de le placer dans la perspective des échanges commerciaux et des flux d'investissements entre nos deux pays.

Les relations économiques franco-hongroises laissent apparaître un volume d'échanges qui se situe à niveau modeste.

Le traditionnel excédent commercial en faveur de la France s'est progressivement réduit jusqu'à l'apparition d'un déficit en 1984. Si les résultats de 1985 ont été plus encourageants, ils n'ont pas été renouvelés l'année dernière.

Avec un volume de 2 831 millions de francs en 1986, les échanges franco-hongrois représentaient 1,8 p. 100 du commerce extérieur hongrois et moins de 0,2 p. 100 du commerce extérieur de la France, en légère régression, du reste, par rapport à l'année précédente, moins de 5 p. 100 en valeur.

La structure de nos échanges avec la Hongrie privilégie principalement le commerce courant. Nos exportations se répartissent en trois principaux groupes de produits : les

biens intermédiaires, avec prédominance des produits chimiques, les biens d'équipement et les biens de consommation - ceux-ci constitués, pour près de la moitié par des produits textiles et des cuirs envoyés pour transformation et façonnage en Hongrie avant d'être réimportés ou vendus sur des marchés tiers.

Nos importations portent également sur trois catégories de produits : produits agro-alimentaires, biens de consommation - vêtements et réfrigérateurs, en particulier - et produits intermédiaires, notamment chimiques.

En 1986, la Hongrie était notre cinquante-quatrième fournisseur et notre cinquante-huitième client. C'est notre cinquième partenaire commercial en Europe de l'Est, derrière l'U.R.S.S., la Yougoslavie, la Roumanie et la Pologne.

La position de la France sur le marché hongrois tend à se dégrader : elle se situait en 1985 au septième rang des fournisseurs occidentaux de la Hongrie, derrière la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis, l'Italie, la Suisse et le Royaume-Uni, alors qu'elle occupait la cinquième position en 1981.

De plus, la part des produits français dans les importations hongroises en provenance de l'Occident n'a cessé de baisser, tombant de 6,4 p. 100 en 1981 à 4,9 p. 100 en 1985.

Ces pourcentages sont à mettre en rapport avec les résultats enregistrés par la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche qui réalisent à elles seules près de la moitié des importations hongroises.

A la modeste des échanges commerciaux s'ajoute la faiblesse des flux d'investissements entre nos deux pays. On compte deux filiales de sociétés françaises en Hongrie tournées vers les services et la gestion, et six entreprises à capitaux hongrois en France, essentiellement dans les secteurs du commerce, tissus, mobiliers, produits pharmaceutiques et engrais chimiques.

Contrairement à leurs concurrents, les industriels français n'ont pas mis à profit l'assouplissement de la réglementation hongroise sur les investissements pour profiter des occasions qui existent dans le domaine de la coopération industrielle : informatique, biotechnologies, robotique et automatisation.

C'est dans ce contexte particulier qu'intervient l'accord qui nous est soumis aujourd'hui. En encourageant les investissements de nos entreprises, il ne pourra que contribuer à accroître la présence économique française en Hongrie.

Il importe de préciser que cet accord s'inscrit dans le cadre, désormais classique, des accords de protection et de garantie des investissements, dont une trentaine ont été signés depuis 1977. Les mécanismes mis en œuvre par ce type d'engagements sont donc bien connus.

Rappelons que, en vertu de la loi de finances rectificative pour 1971, l'octroi de la garantie du Trésor français a été subordonné à la conclusion d'un accord sur la protection des investissements pour les pays situés en dehors de la zone franc.

L'accord qui nous est présenté est proche de notre accord type.

L'article 1<sup>er</sup> de ce texte définit en effet précisément les termes « investissements », « investisseurs », « revenus », « zones maritimes ». La définition des investissements constitués après le 31 décembre 1972 permet d'étendre le bénéfice de la convention aux opérations réalisées depuis cette date qui est celle de la création des sociétés mixtes hongroises.

Ce régime favorable aux investissements repose sur les garanties habituelles, notamment :

« Traitement juste et équitable » des investisseurs de chaque partie. C'est l'article 3 ;

Traitement au moins égal au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée ; reconnaissance de règles particulières devant s'appliquer lors d'une participation ou association à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale. C'est l'article 4 ;

Protection et sécurité pleines et entières ; mesures d'indemnisation en cas de dépossession et en cas de pertes dues à des conflits armés. C'est l'article 5 ;



Libre transfert des revenus de l'investissement, des redevances, du produit de la cession ou liquidation et des indemnités de dépossession ou de perte et d'une quotité appropriée des rémunérations des nationaux autorisés à travailler sur le territoire de l'autre partie. C'est l'article 6 ;

L'article 9 organise le règlement des différends éventuels par arbitrage international.

Habituellement, l'arbitrage porte sur toutes les clauses des accords d'investissements. Ici, il est limité aux différends relatifs aux mesures de dépossession, les autres litiges relevant des voies de recours internes.

Cette particularité est d'une portée limitée en pratique, car seuls les différends ayant trait à une dépossession justifient le coût d'une procédure d'arbitrage international.

La procédure d'arbitrage retenue est provisoirement celle de la commission des Nations unies pour le droit commercial international, dans l'attente de l'adhésion de la Hongrie à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats qui figurent dans la quasi-totalité de nos accords.

Les procédures mises en œuvre sont de type classique. Il s'agit notamment : des mécanismes de subrogation d'une partie contractante dans les droits de ses ressortissants lorsque sa propre garantie a été mise en œuvre ; des engagements particuliers, plus favorables, dont les effets sont expressément consolidés, sur le plan conventionnel, par la validation que constitue l'article 10 ; de l'arbitrage entre les Etats, des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord par soumission à un tribunal d'arbitrage.

L'article 12 de l'accord précise ses conditions de durée et de validité.

Conclu pour une durée initiale de dix ans, il est reconductible par périodes de même durée, sauf dénonciation de l'une des deux parties ; en cas de dénonciation, la validité des effets de l'accord est limitée à vingt ans.

Telles sont les principales dispositions de l'accord soumis à notre approbation.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise a déjà approuvé cet accord.

Dans ces conditions, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Didier Barlanli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier M. Raynal pour le caractère très complet et synthétique de son rapport qui a permis d'éclairer l'Assemblée sur les aspects les plus importants de ce projet.

L'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et la République populaire de Hongrie, signé à Paris le 6 novembre 1986, constitue un pas important dans le sens d'un renforcement de nos relations avec ce pays et s'inscrit dans notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises en Hongrie et des entreprises hongroises en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine :

Premièrement, le bénéfice pour les nationaux et sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, au moins égal au traitement national ou au traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux ;

Deuxièmement, une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ;

Troisièmement, le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation appropriée égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ;

Quatrièmement, le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ;

Cinquièmement, la possibilité, pour le Gouvernement français, d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément

aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971 qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor aux investissements situés hors de la zone franc, sauf dérogation, à l'existence d'un tel accord.

Toutefois, par rapport aux conventions de même type conclues par la France dans le passé, cet accord présente certaines particularités en matière d'arbitrage international entre un investisseur et l'Etat d'accueil au plan de l'organisation d'arbitrage et au plan du champ d'application de celui-ci.

Dans la quasi-totalité de nos accords, en effet, nous avons adopté la procédure d'arbitrage du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ou C.I.R.D.I., créé, sous l'égide de la Banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965. Dans la mesure où la Hongrie n'était pas encore partie à cette convention au moment de sa signature, une formule d'attente était prévue. Depuis lors, la Hongrie a ratifié la convention de Washington, le 6 mars dernier. En conséquence, la procédure du C.I.R.D.I. s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la convention.

En outre, peuvent seuls être soumis à l'arbitrage international les litiges relatifs aux mesures de dépossession et non pas l'ensemble des litiges pouvant surgir entre un investisseur et l'Etat d'accueil.

Cette formule est liée à la réticence de la République populaire de Hongrie à accepter le recours à l'arbitrage international. Il est apparu en réalité, dans la jurisprudence du C.I.R.D.I., que ces litiges constituaient la quasi-totalité des affaires traitées.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement des relations en matière de flux d'investissement et un accompagnement des flux commerciaux.

Notre balance commerciale avec la Hongrie est relativement équilibrée, même si les flux sont limités. Ils représentent en effet, 1,8 p. 100 du commerce extérieur hongrois et 0,2 p. 100 de notre commerce extérieur. Nos exportations se situaient en 1984 et 1985 à environ 1,4 milliard de francs. Elles consistent essentiellement en produits agro-alimentaires, viandes, engrais, textiles machines et appareils électriques.

La Hongrie n'était en 1985 que notre cinquante-neuvième fournisseur et notre cinquante-sixième client. Elle est notre cinquième partenaire commercial parmi les pays d'Europe orientale, derrière l'U.R.S.S., la Yougoslavie, la Roumanie et la Pologne. Nous venons au septième rang de ses fournisseurs occidentaux.

La part française dans les importations de la Hongrie en provenance de l'O.C.D.E. est de 5 p. 100.

Nos flux d'investissements vers la Hongrie ont jusqu'à présent été négligeables. Deux sociétés françaises seulement sont présentes dans ce pays. Mais la politique d'ouverture menée par la Hongrie devrait, normalement, attirer de nouveaux investisseurs.

Notre pays a, à ce jour, conclu trente conventions de même type, avec des pays tels que Singapour, le Maroc, l'Egypte mais aussi la Roumanie, la Yougoslavie et la Chine.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales observations relatives à ce projet de loi concernant la convention sur la protection des investissements avec la République populaire de Hongrie aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

## CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE GABON

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale (nos 680, 839).

La parole est à M. Jacques Godfrain, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jacques Godfrain, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, il convient de considérer l'intérêt du présent projet de loi dans le contexte de la coopération franco-gabonaise.

Malgré des richesses minières, pétrolières et forestières exceptionnelles, le Gabon connaît actuellement une période difficile, due notamment à l'effondrement des cours du pétrole, sa ressource essentielle. Les autres richesses du pays se trouvent également affectées par la baisse générale des cours des matières premières.

La France occupe au Gabon une position économique essentielle. Elle est le premier partenaire commercial de ce pays, puisqu'elle est son premier client, avec 25 p. 100 des exportations gabonaises, et son premier fournisseur, avec 52 p. 100 des importations, ainsi que le premier investisseur étranger, avec 77 p. 100 des investissements.

Les importations françaises en provenance du Gabon ont représenté 3 989 millions de francs en 1986 pour un montant d'exportation de 3 090 millions de francs.

La France est également un partenaire essentiel du Gabon en matière d'aide au développement puisque l'aide publique française représente 85 p. 100 des concours reçus par cet Etat pour son développement.

Outre cette coopération économique, la coopération culturelle entre la France et le Gabon est importante, notamment dans le domaine radiophonique, le siège et les studios d'Africa no 1 étant installés sur son territoire et diffusant des programmes de R.F.I. Sur le plan télévisuel, la coopération entre la France et le Gabon donne également de bons résultats.

L'avenant du 2 octobre 1986, en instituant un nouveau partage du droit d'imposer les redevances, favorable à l'Etat de la source, s'inscrit dans cette perspective de coopération de notre pays avec le Gabon en permettant d'accroître les recettes fiscales de l'Etat gabonais.

Les relations fiscales entre les deux pays sont régies par la convention du 21 avril 1966 modifiée par l'avenant du 23 janvier 1973.

L'avenant signé le 2 octobre 1986 à Libreville actualise certains termes de la convention d'origine et les met en conformité avec le modèle de l'O.C.D.E.

Rappelons que le comité fiscal de cette organisation avait publié en 1963 un « projet de convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ».

L'impact de ce projet a été considérable. Il a été utilisé comme référence de base dans les négociations aussi bien entre les pays membres de l'O.C.D.E. qu'entre les pays non membres de cette organisation.

Une révision s'étant avérée nécessaire, le comité fiscal a adopté un nouveau modèle de convention appelé « modèle convention de 1977 » qui se substitue au projet de 1963. Ce modèle a eu une grande influence sur les textes signés ces dernières années.

La convention type française est très proche du modèle O.C.D.E. Celui-ci a paru adapté à l'actualisation de la convention franco-gabonaise.

Les modifications portent sur différents points : définition du territoire des deux pays, liste des impôts couverts par la convention, définition des établissements stables - extension aux puits de pétrole ou de gaz - et perfectionnement des règles d'assistance au recouvrement.

En outre, et conformément au modèle O.C.D.E., l'article 2 de l'avenant substitue la notion de résidence à celle de domicile.

Le traitement réservé aux redevances fait l'objet de l'article 6 du présent texte qui distingue : premièrement, les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers, l'exploitation de mines, puits de pétrole ou de gaz, carrières ou autres ressources naturelles, qui ne sont imposables que dans l'Etat de situation de ces biens ; deuxièmement, les autres redevances provenant d'un Etat et versées par une personne résidente de cet Etat à une personne résidente de l'autre Etat, qui sont imposables dans cet autre Etat.

Dans ce deuxième cas, les redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent, dans la limite de 10 p. 100 de leur montant brut, si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif. Les doubles impositions sont évitées par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Des dispositions particulières visent à encourager les échanges culturels : les redevances versées pour l'usage de droits d'auteur ne pourront être imposées que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ; la retenue à la source, prévue pour les autres redevances, ne pourra donc pas leur être appliquée.

Cette double procédure d'approbation parlementaire, qui est aujourd'hui à l'ordre du jour de notre Assemblée, est également à l'ordre du jour du Parlement gabonais et elle devrait trouver son aboutissement dans le courant du mois de juillet.

Sous le bénéfice de ces observations, je sollicite de cette assemblée l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le caractère très complet de la présentation que vient de faire M. Jacques Godfrain me permettra d'être bref puisque l'essentiel de ce projet de loi a été excellemment présenté.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis vise à autoriser l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Gabon du 21 avril 1966.

La France et le Gabon sont liés dans le domaine fiscal par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966 et modifiée par un avenant du 23 janvier 1973.

Les négociations ont abouti à un accord sur le texte d'un nouvel avenant portant révision de la convention, qui a été signé à Libreville le 2 octobre 1986.

Cette révision avait principalement pour objet, d'une part, de définir un nouveau partage du droit d'imposer les redevances selon des règles que la France s'est engagée à appliquer à l'égard des Etats d'Afrique francophone, et, d'autre part, d'actualiser certaines dispositions devenues inadéquates.

L'avenant prévoit donc :

Premièrement, que les redevances, autres que celles relatives à la jouissance de biens immobiliers ou à l'exploitation de mines, puits de pétrole ou de gaz, carrières ou autres ressources naturelles qui sont imposées exclusivement dans l'Etat où ils sont situés, seront désormais imposées en priorité dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais pourront l'être aussi dans l'Etat d'où elles proviennent à un taux ne pouvant excéder 10 p. 100.

En outre, en vue de favoriser les échanges culturels, les rémunérations correspondant aux droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ne seront imposées que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Deuxièmement, les modifications apportées aux autres articles de la convention visent à adapter celle-ci aux dispositions analogues des conventions aujourd'hui signées par la France et reprennent des dispositions contenues dans le modèle de convention de l'O.C.D.E. de 1977, en ce qui concerne notamment les notions de résidence, de domicile fiscal, d'assistance au recouvrement.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les principales observations que je tenais à vous présenter sur ce projet de loi relatif à l'avenant aujourd'hui proposé à votre adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966 et modifiée par l'avenant du 23 janvier 1973, fait à Libreville le 2 octobre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

### CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (n° 739, 838).

La parole est à M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Robert Montdargent, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale vise à autoriser la ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière civile signée à Paris le 30 janvier 1987 après des négociations qui ont débuté en 1984 entre la France et la R.D.A.

Je ne vous donnerai que la substance de cette convention, vous renvoyant au rapport écrit qui est à votre disposition.

Le texte en cause a pour objet de moderniser les dispositions de la convention multilatérale de La Haye de 1905, convention à laquelle la France et la République démocratique allemande sont parties. Il tend à organiser une coopération complète pour le recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs, ce qui en fait l'originalité.

Cette convention s'inscrit dans un contexte bilatéral satisfaisant dans les domaines économique, culturel et politique.

Dans le domaine économique, les échanges commerciaux ont été en légère augmentation en 1986, année au cours de laquelle ils se sont élevés à 5 milliards de francs, ce qui place la R.D.A. au deuxième rang de nos partenaires parmi les pays socialistes européens, derrière l'Union soviétique. Le rapport écrit donne davantage de détails sur les flux commerciaux intervenus entre les deux pays.

Dans le domaine culturel, la coopération bilatérale est, certes, modeste, mais il faut relever que la France est le seul pays occidental à avoir ouvert en R.D.A. un centre culturel en janvier 1984. La réciprocité est vraie puisqu'il existe à Paris un centre culturel de la République démocratique allemande.

Dans le domaine politique, cette convention se situe dans la ligne des relations diplomatiques établies depuis 1973. Celles-ci sont fréquentes et régulières comme en témoigne la visite du Premier ministre en 1985.

Les applications de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile en vigueur sont extrêmement limitées entre les deux Etats : en moyenne, une dizaine d'actes par an sont ratifiés en R.D.A., trois ou quatre en France ; il y a très peu de commissions rogatoires et les recouvrements d'aliments sont actuellement inexistantes bien que susceptibles de se développer.

L'objet du texte proposé est donc double : moderniser les procédures d'entraide judiciaire entre les deux pays dans le domaine civil - j'insiste ; organiser une coopération particulière pour le recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs.

En ce qui concerne d'abord la modernisation des relations d'entraide judiciaire dans le domaine de la procédure civile, cette convention comporte des dispositions relatives à l'accès à la justice, au demeurant parfaitement classiques - accès aux tribunaux, dispense de caution, aide judiciaire - à la notification des actes et à la transmission des commissions rogatoires. Mais la véritable originalité de la convention réside dans le dispositif de coopération prévu pour recouvrer les aliments au bénéfice des mineurs. Ainsi la convention qui vous est présentée dépasse le fonctionnement limité de la convention multilatérale de La Haye relative à la procédure civile.

Cette convention passée entre la France et la R.D.A. prévoit, en effet, que les décisions judiciaires en matière d'obligation alimentaire seront reconnues et déclarées exécutoires par les juges nationaux sans examen au fond. Les deux Etats coopéreront pour rechercher les débiteurs, tenter d'obtenir un recouvrement amiable et faire introduire une procédure judiciaire. Je le répète, c'est là que réside la véritable originalité du texte bilatéral.

En conclusion, il devrait résulter de cette convention une meilleure sécurité des transmissions juridiques entre les deux pays et une amélioration du fonctionnement de la justice dans nos deux pays en facilitant l'exécution rapide et à moindre coût des décisions judiciaires.

La commission des affaires étrangères a adopté à l'unanimité les conclusions de votre rapporteur qui vous demande aujourd'hui d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** La convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande a été signée le 30 janvier 1987 à Paris.

Comme l'a rappelé M. Montdargent, cette convention a pour objet de moderniser les dispositions de la convention multilatérale de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, convention à laquelle la France et la République démocratique allemande sont parties, et d'organiser entre les deux Etats une coopération particulière en matière de recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs. Ce dernier objectif est réalisé par des dispositions relatives d'une part à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en la matière et, d'autre part, à l'entraide administrative apportée au traitement des dossiers individuels.

L'entraide judiciaire entre les deux Etats s'applique au droit civil, au droit de la famille et au droit commercial et s'organise à partir des ministères de la justice qui correspondent directement entre eux et interviennent gratuitement.

Les dispositions de la convention s'appliquent aux personnes morales.

L'exécution d'une demande d'entraide peut être refusée lorsqu'elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat requis.

La convention contient des dispositions relatives :

Premièrement à l'accès à la justice.

Les ressortissants d'un Etat ont libre accès aux tribunaux de l'autre Etat dans lequel ils peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire sans condition de résidence. Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises par les ministères de la justice.

Aucune caution ou dépôt sous quelque dénomination que ce soit ne peut être imposé aux ressortissants d'un Etat, domiciliés dans l'un des deux Etats, et demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Etat. Cette disposition est complétée par la possibilité d'obtenir que soient rendues

gratuitement exécutoires dans le second Etat les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans le premier.

Enfin, la convention prévoit une immunité pour les témoins et les experts domiciliés dans un Etat et cités à comparaître devant un tribunal de l'autre Etat : ils ne pourront être poursuivis ou détenus pour des faits ou des condamnations commis antérieurement à leur entrée dans ce dernier Etat.

Deuxièmement, à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires. La convention précise les informations que doivent contenir les demandes de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires qui sont transmises par les ministères de la justice, sans que soit exclue par ailleurs la voie diplomatique.

Troisièmement, à l'exécution des commissions rogatoires.

La convention définit les indications que doivent contenir les commissions rogatoires qui sont acheminées de l'autorité judiciaire requérante d'un Etat à l'autorité judiciaire requise de l'autre Etat par les ministères de la justice. La procédure appliquée pour l'exécution des commissions rogatoires est celle de l'Etat requis. Les causes de refus d'exécution sont classiques : contrariété à l'ordre public ou exécution n'entrant pas dans les attributions des autorités judiciaires de l'Etat requis. La convention permet également l'exécution des commissions rogatoires par les représentations diplomatiques ou consulaires en poste dans l'Etat de destination lorsque les commissions rogatoires concernent leurs propres ressortissants.

Quatrièmement, à la dispense de légalisation et à l'état civil.

Cinquièmement, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires.

La convention prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière d'obligations alimentaires envers les mineurs par les autorités judiciaires des deux Etats. Le juge chargé du contrôle de la décision étrangère ne procède à aucun examen au fond, mais vérifie que certaines conditions sont remplies, relatives notamment à la compétence internationale de la juridiction, à la régularité de la procédure suivie et à l'absence de contrariété à l'ordre public.

Les conditions de la reconnaissance, les règles de compétence indirecte, de même que les dispositions relatives aux institutions publiques ou à l'application dans le temps de la convention sont reprises pour partie de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 qui a été ratifiée par la France et qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

Sixièmement, à l'entraide pour le recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs.

En matière d'aliments dus aux mineurs, les deux Etats coopèrent pour rechercher les débiteurs, tenter un recouvrement amiable et faire introduire une procédure judiciaire. En France, les dossiers individuels sont pris en charge par le ministère de la justice qui fait désigner, au titre de l'aide judiciaire et sans conditions de ressources, les avocats et les huissiers de justice nécessaires à toute procédure judiciaire et d'exécution. Je rappelle, en effet, qu'il appartient, dans notre pays, au ministère de la justice de faire désigner ceux-ci au titre de l'aide judiciaire.

En République démocratique allemande, c'est le ministère de l'éducation nationale qui est chargé du traitement des dossiers individuels.

Pour faciliter l'application de cette convention qui concerne principalement les ressortissants des deux Etats, un échange de lettres, annexé au texte, rappelle que parmi les principes généralement reconnus du droit international figure le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions de l'acquisition, du maintien ou de la perte de sa propre citoyenneté. Le rappel de ce droit ne modifie en rien la position du gouvernement français sur la question de la nationalité allemande, compte tenu des droits et responsabilités quadripartites que la France exerce à l'égard de l'Allemagne dans son ensemble.

Telles sont les principales observations relatives à la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique alle-

mande faisant l'objet du projet de loi proposé à votre adoption.

(M. Jacques Chaban-Delmas remplace M. Alain Richard au fauteuil de la présidence.)

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (ensemble un échange de lettres), faite à Paris le 30 janvier 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

## ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (nos 778, 837).

La parole est à M. Michel de Rostolan, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Michel de Rostolan, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale vise à autoriser l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Paris le 2 mars 1987 à la suite de négociations dont les contacts préliminaires ont débuté en 1972.

L'objet de cet accord est de coordonner les systèmes de protection sociale français et américain. Il s'agit de fournir un cadre juridique aux relations entre les branches d'assurance des deux pays. Ces dernières ne sont régies que par un échange de lettres des 10 et 24 mai 1968 qui prévoit exclusivement la levée des clauses de résidence contenues dans les législations nationales interdisant le service des pensions à l'étranger.

La France a déjà signé vingt-huit conventions de ce type essentiellement avec des pays africains et des pays de l'Est. Les Etats-Unis n'ont signé que sept conventions analogues, notamment avec le Canada, la R.F.A. et l'Italie.

Cet accord de type classique était indispensable dans le contexte des relations entre la France et les Etats-Unis. C'est la raison pour laquelle il comporte un dispositif élaboré dont nous verrons que le bilan prévisible est tout à fait favorable à notre pays.

Ce rapport comporte deux volets : le premier est consacré à l'accord indispensable dans le contexte des relations entre la France et les Etats-Unis et le second souligne que cet accord sera, selon toute vraisemblance, favorable à notre pays.

Premier volet : cet accord était indispensable, dans le contexte des relations entre la France et les Etats-Unis, pour remédier aux inconvénients du vide juridique actuel.

La France entretient en effet un courant d'échanges commerciaux particulièrement important avec les Etats-Unis : ces derniers sont notre troisième client avec 75 milliards de francs d'exportations en 1985 et notre cinquième fournisseur avec 73 milliards de francs d'importations en 1985. La France



n'occupe néanmoins qu'une place marginale sur le marché américain, puisqu'elle n'est que le neuvième fournisseur des Etats-Unis pour une part de marché de 2,75 p. 100.

De 1970 à 1982, les échanges commerciaux entre la France et les Etats-Unis ont été structurellement déficitaires. A la faveur de la hausse du dollar du début des années quatre-vingt, ils se sont rééquilibrés et un excédent « historique » de 2 milliards de francs en 1985 a succédé à un déficit commercial de 25 milliards de francs en 1982. Cette amélioration n'a pas résisté à la récente rechute du billet vert qui a fait réapparaître un déficit de 6 milliards de francs en 1986. Ces variations conjoncturelles du solde des échanges commerciaux sont principalement dues aux fluctuations du dollar.

Les investissements croisés témoignent également de la relative importance des échanges économiques entre les deux pays.

Les Etats-Unis restent le premier investisseur étranger en France avec 5 milliards de francs en 1985, soit 19 p. 100 du total des investissements étrangers. La France n'est que le huitième investisseur étranger aux Etats-Unis, mais les flux d'investissements ont connu un accroissement spectaculaire durant la dernière décennie.

Les relations bilatérales ne sont pas seulement d'ordre économique. Elles concernent aussi la présence sur le sol des deux pays de ressortissants français et américains expatriés.

Si la communauté américaine en France ne compte que 26 000 personnes, le nombre de nos compatriotes vivant aux Etats-Unis est bien plus important : 200 000 personnes dont 130 000 ne sont pas immatriculées. En ce qui concerne les Français immatriculés, 2 000 appartiennent au secteur public, 6 000 assurent une activité non salariée et 4 000 sont inactifs. Il est cependant difficile d'évaluer le nombre de Français susceptibles d'être concernés par l'accord, faute de statistiques appropriées.

Dans ce contexte, un accord de coordination des systèmes de sécurité sociale était indispensable pour remédier aux inconvénients du vide juridique actuel, qui a pour inconvénients un niveau insuffisant de protection sociale des ressortissants français aux Etats-Unis et des entraves à la mobilité des travailleurs entre les deux pays.

La législation française de sécurité sociale s'applique intégralement aux travailleurs américains en France. Ces derniers bénéficient donc de toutes les prestations accordées par ce régime.

En revanche, la protection sociale de nos ressortissants aux Etats-Unis présente deux graves carences : d'abord, la plupart des travailleurs français qui ont effectué une partie de leur carrière aux Etats-Unis ne peuvent bénéficier d'aucune pension d'invalidité ou de vieillesse, car le régime américain exige une durée minimale de cotisation au régime fédéral de dix années ; ensuite, les Françaises conjointes de ressortissants américains qui n'ont jamais résidé aux Etats-Unis n'ont droit à aucune pension de réversion du régime américain, car ce dernier impose une condition préalable de résidence aux Etats-Unis pendant cinq années.

Deuxième inconvénient : en l'absence de tout accord de coordination des législations de protection sociale, la mobilité des salariés entre les deux pays est freinée.

En effet, actuellement, un salarié détaché aux Etats-Unis par son employeur français est affilié au régime américain de sécurité sociale, mais est maintenu au régime français. Inversement, un ressortissant américain travaillant en France pour un employeur américain est maintenu au régime fédéral d'assurance sociale, quelle que soit la durée de son emploi, mais est soumis également au régime français.

Les entreprises concernées sont donc assujetties au double paiement des charges sociales. Une telle situation freine la mobilité de la main-d'œuvre, grève la compétitivité des entreprises et ne favorise pas les investissements croisés entre les deux pays.

Je soulignais au début de cet exposé le fait que cet accord serait vraisemblablement favorable à notre pays, et ce sera le deuxième volet de mon exposé.

Pour pallier les inconvénients de ce vide juridique, l'accord comporte un dispositif élaboré de coordination des systèmes de protection sociale et repose sur le principe classique d'égalité de traitement entre nationaux des deux pays - article 4 - pour l'application des législations de sécurité sociale. Les dispositions de coordination ont un double

objectif : déterminer un régime unique de sécurité sociale auquel chaque ressortissant sera affilié et harmoniser les régimes d'assurance invalidité, vieillesse et décès.

L'article 9 pose le principe classique de soumission au régime de sécurité sociale du pays d'emploi, mais ce principe est assorti d'exceptions limitées : pour les salariés détachés pendant moins de cinq ans, ce qui est une durée exceptionnellement longue par rapport à la durée généralement retenue dans les conventions bilatérales ; pour les travailleurs non salariés, en mission professionnelle pendant deux ans ; pour les fonctionnaires et personnels employés par un Etat sur le territoire de l'autre.

Dans le but d'éviter tout cumul de cotisations, ces diverses catégories de travailleurs demeurent soumises à la législation de leur pays d'origine. En vertu de cet accord, les ressortissants français et américains ne relèveront donc plus que d'un seul régime de sécurité sociale.

La convention a également pour objectif d'harmoniser les branches d'assurance invalidité, vieillesse et décès et d'améliorer ainsi le niveau de protection sociale des personnes appelées à travailler dans les deux pays.

L'accord lève la condition préalable de cinq ans de résidence aux Etats-Unis avant liquidation d'une pension de survivants. Déjà, les lettres de 1968 avaient supprimé les clauses de résidence pour le paiement des pensions d'invalidité et de vieillesse. Il résultera de l'application conjointe de l'accord de 1987 et de ces lettres toujours en vigueur, que le lieu de résidence du ressortissant au moment de la demande ne lui sera plus opposable pour le service d'une pension.

L'accord aménage ensuite l'obligation de cotiser pendant dix années au régime fédéral, ce qui excluait de nombreux Français du bénéfice d'une pension américaine. En matière d'assurance invalidité, l'article 12 abaisse cette durée de dix années à six trimestres de cotisation au régime fédéral. En matière d'assurance vieillesse, la carrière de l'assuré dans les deux pays sera reconstituée. Ainsi, une pension sera due avec six trimestres validés au régime fédéral dès lors que dix ans de cotisations auront été reconnus sous les deux régimes, français et américain.

Votre rapporteur souhaite, enfin, relever deux dispositions originales de l'accord : le bénéfice de ces dispositions est étendu aux travailleurs non salariés ; même si l'invalidité du ressortissant français survient sous le régime américain, le régime français liquidera une pension proportionnelle.

Malgré la portée limitée de l'accord, ce dispositif complet aura des conséquences favorables pour la situation de nos ressortissants.

En effet, l'accord repose sur le principe de réciprocité et ne peut donc réaliser aucune coordination en ce qui concerne les prestations familiales, les accidents du travail et l'assurance maladie-maternité, faute de branches équivalentes dans le régime américain.

Pour couvrir ces risques, les Français expatriés peuvent adhérer au régime des Français de l'étranger ou souscrire à des contrats d'assurances privées. Les Français détachés, quant à eux, ont souvent la possibilité de signer des contrats de groupe avec leur entreprise pour compléter les remboursements des prestations en nature dont le coût est très élevé aux Etats-Unis.

Ces solutions de substitution ne sont pas satisfaisantes car elles constituent une charge supplémentaire pour les salariés et les entreprises françaises.

Quoi qu'il en soit, les ressortissants français travaillant aux Etats-Unis n'ont pas droit aux prestations familiales.

L'application du principe de réciprocité limite donc la portée de l'accord mais ne remet pas en cause pour autant les conclusions favorables de votre rapporteur sur ce projet de loi.

En effet, l'importance de la colonie française aux Etats-Unis - 200 000 compatriotes - a une double conséquence : les assurés français qui n'avaient pas cotisé dix ans au régime américain recevront leurs prestations, ce qui se traduira par un afflux de devises ; les entreprises françaises détachant du personnel aux Etats-Unis verront leur coût salarial abaissé.

Sans qu'il soit possible de chiffrer plus précisément ces avantages financiers, le bilan de cet accord sera donc positif pour les deux pays.

L'accord de sécurité sociale de 1987 coordonne de manière satisfaisante deux régimes de sécurité sociale dont les principes d'organisation et de fonctionnement sont très différents.

Il s'appliquera, quel que soit notre système de protection sociale qui pourrait être - on peut également l'envisager - librement concurrencé par les mutuelles et les assurances privées.

Compte tenu de son intérêt, votre rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi.

Pour être tout à fait précis, je dois vous indiquer que, lors de la réunion de la commission des affaires étrangères, mon collègue Jean-Marie Caro avait demandé si le régime spécial de sécurité sociale qui est en partie en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle était visé par cet accord. J'ai posé la question au Gouvernement et je réponde par l'affirmative.

La commission, suivant les conclusions favorables que j'avais présentées, a adopté ce projet de loi à l'unanimité. Je vous remercie, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter à votre tour.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la signature de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique marque - votre rapporteur l'a souligné - l'heureux aboutissement des réflexions menées conjointement par les administrations des deux pays, qui ont cherché à concilier et à coordonner des législations nationales de conceptions fort dissemblables.

J'ajoute que le Gouvernement se félicite que soient ainsi mieux protégés aux Etats-Unis nos 200 000 concitoyens dont, c'est vrai, un certain nombre ne sont pas immatriculés dans nos consulats et espère que cet accord avec les Etats-Unis d'Amérique, marquant une plus grande solidarité avec eux, leur permettra de se rapprocher de leur pays d'origine.

C'est ainsi que la législation fédérale américaine ne comporte de protection que dans le domaine des assurances invalidité et vieillesse, les autres branches d'assurance relevant soit de la compétence des Etats, soit, pour l'assurance maladie, du seul recours à l'assurance privée.

Cette législation fédérale demeure applicable aux ressortissants américains quel que soit leur lieu de résidence et de travail à l'étranger s'ils conservent des liens professionnels avec les Etats-Unis.

Or la législation française de sécurité sociale, qui comporte toutes les branches d'assurance moyennant des charges sociales élevées, s'impose sur le territoire français à toutes les personnes qui y travaillent.

A l'inverse, un travailleur français détaché aux Etats-Unis doit être maintenu au régime français de sécurité sociale, la protection sociale américaine étant considérée comme insuffisante par les entreprises françaises eu égard aux conditions restrictives mises par la législation américaine à l'octroi des différentes prestations.

En conséquence, le cumul des charges sociales imposées aux entreprises françaises et américaines souhaitant détacher temporairement du personnel dans l'autre pays tendait à freiner sensiblement le développement des échanges entre les deux pays.

Aussi, convenait-il - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur - de supprimer cet obstacle en évitant l'affiliation obligatoire de ce personnel au régime de sécurité sociale du pays d'emploi temporaire.

Des aménagements ont donc été apportés au principe traditionnel de la soumission au régime de sécurité sociale du lieu d'emploi. C'est ainsi que les salariés envoyés dans l'autre pays durant une période de cinq ans continueront à relever de la seule législation de sécurité sociale du pays où ils travaillent habituellement.

Il en sera de même pour les travailleurs non salariés en mission temporaire dans l'autre pays pour une durée maximale de deux ans.

L'accord comporte également une coordination poussée des législations d'assurance invalidité vieillesse et survivants établie afin de garantir aux travailleurs ayant cotisé sous un régime de sécurité sociale une juste contrepartie aux cotisations qu'ils y ont versées.

Il est ainsi prévu :

En matière d'assurance invalidité, l'invalidité survenant en France ou aux Etats-Unis, chacun des deux régimes versera une pension d'invalidité proportionnelle au temps de cotisation ;

En matière d'assurance vieillesse, la reconstitution de la carrière professionnelle exercée dans les deux pays pour permettre le versement d'une pension de vieillesse proportionnelle au temps de cotisations, notamment aux Etats-Unis où l'attribution était auparavant subordonnée à dix ans de cotisations au seul régime américain ;

En ce qui concerne l'assurance survivants - pension de réversion - l'octroi d'une pension américaine, y compris lorsque le conjoint ou l'enfant survivant ne justifie pas de cinq ans de résidence préalable aux Etats-Unis.

Cet accord, qui améliore sensiblement la couverture sociale invalidité et vieillesse de la communauté française aux Etats-Unis, concerne au premier chef les travailleurs plus durablement installés dans l'autre pays.

Je confirme après vous, monsieur le rapporteur, que dans le champ d'application de cet accord sont visées pour la France toutes les législations relatives à des régimes spéciaux de sécurité sociale dans la mesure où ils concernent les risques et prestations couverts par les législations énumérées ci-dessus. Le régime spécial en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre tout à fait dans le cadre de cette disposition et est donc visé par la convention.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales observations concernant le projet de loi relatif à l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, aujourd'hui proposé à votre adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Paris le 2 mars 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

#### FRAUDE INFORMATIQUE

##### Discussion des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jacques Godfrain et plusieurs de ses collègues relative à la fraude informatique (nos 744, 352).

La parole est à M. René André, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. René André, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, longtemps l'opinion publique a regardé d'un œil admiratif et étonné ces bricoleurs de génie qui, à partir d'un minitel ou d'un micro-ordinateur, réussissent à pénétrer les systèmes informatiques les plus sophistiqués. Elle y voyait avant tout une performance technique sans conséquences et une sorte de réédition du combat de David contre Goliath.

Cette sympathie témoignée à ces Robins des Bois des temps modernes commence, heureusement d'ailleurs, à s'estomper quand on se rend compte que le « jeu » n'est pas



aussi anodin qu'il en a l'air, qu'il peut en réalité être l'instrument d'une véritable conduite délictueuse - espionnage, sabotage, vol, faux, destruction et désinformation - et causer un préjudice considérable qui a atteint, en 1986, sept milliards de francs de préjudice - pour n'évoquer que le préjudice immédiatement chiffrable - soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. Cette criminalité vient d'ailleurs de coûter à une célèbre firme automobile d'Allemagne fédérale la somme de 250 millions de dollars.

Il était donc normal, logique que la société cherche à se protéger contre de tels agissements.

Or, s'il existe des textes particuliers - la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, concernant la mise en œuvre de traitements de données nominatives, ou celle du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels - aucun des textes existants ne permet de réprimer les agissements affectant les données elles-mêmes indépendamment de leur support.

Ces agissements qui deviendraient répréhensibles peuvent, selon une liste qui a été arrêtée par l'O.C.D.E., consister en : des manipulations de données ou de programmes pour commettre une escroquerie par exemple ; des falsifications de données ou de programmes ; une divulgation, utilisation, reproduction illicite de données ; une utilisation non autorisée de systèmes informatiques - c'est le vol de temps-machine - un accès non autorisé à des systèmes informatiques.

Le problème est donc de bâtir une législation pénale réprimant cette délinquance. Et là, on a deux possibilités : soit définir de nouvelles incriminations, soit utiliser l'appareil législatif préexistant en l'adaptant bien entendu aux nouvelles données technologiques.

L'excellente proposition de notre collègue Godfrain procède de ces deux démarches.

Elle utilise les textes existants, sur le faux en écriture, les dégradations, les destructions et les incendies, les escroqueries et les abus de confiance et en fait application aux enregistrements et données informatiques.

Elle crée également des incriminations nouvelles pour l'entrée sans droit, la tentative d'entrée sans droit et la captation sans droit.

En utilisant les textes existants et en créant de nouvelles incriminations, notre collègue M. Godfrain a entendu en quelque sorte protéger aussi bien le contenant, c'est-à-dire l'accès, que le contenu, c'est-à-dire l'information, ce qui est, il faut le reconnaître, une source de difficultés.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de notre collègue Godfrain tend à conférer aux enregistrements informatiques, publics ou privés, le caractère d'écriture ou de document susceptible de falsification. Ce n'est pas évident, car pour qu'il y ait faux, quatre conditions, outre l'intention coupable, doivent être réunies : un écrit ; un écrit ayant valeur probatoire ; une altération de la vérité ; un préjudice.

Or « faire coller » - vous me pardonnerez l'expression - l'ensemble de ces conditions matérielles à un signal électrique ou électronique ne va pas sans poser de réels problèmes.

Les articles 2 et 3 créent des incriminations nouvelles et répriment l'entrée ou la tentative d'entrée dans un système de traitement de l'information.

Là sont visés « les pirates » et les manipulateurs intéressés ou non, selon le terme anglo-saxon, les *hackers*.

L'article 4 entend punir la captation de données et programmes enregistrés qui, en l'état actuel du droit, ne sont pas des choses et ne sont donc pas protégés par les dispositions sur le vol.

Les articles 5 et 6 étendent les dispositions sur l'escroquerie, article 405 du code pénal, et l'abus de confiance, article 408, aux délits commis par voie informatique. Il en est ainsi de l'usage indu d'un code d'identification ou d'accès.

Quant aux articles 7 et 8, ils visent la dégradation et la destruction de données ou de programmes enregistrés.

Si l'objectif poursuivi par mon collègue Godfrain ne peut qu'être approuvé, la formulation de la proposition suscite cependant un certain nombre d'observations qui ont conduit la commission des lois à vous proposer outre une modification de vocabulaire, un dispositif quelque peu différent sur la protection directe du contenant, le contenu étant par là-même protégé, alors que la proposition de M. Godfrain avait la belle ambition de vouloir protéger le contenu et le contenant.

La commission des lois s'est d'abord heurtée à un problème de vocabulaire. A l'expression « enregistrement informatique », elle a préféré celle de « système de traitement automatisé de données », et ce après avoir recueilli l'avis de spécialistes, techniciens et juristes.

La commission des lois s'est ensuite posé une question : pourquoi mettre l'accent sur la protection de l'accès, le contenu étant lui-même protégé par ricochet, en quelque sorte ? N'était-ce pas finalement la voie vers laquelle elle devait se diriger ?

C'est la voie qu'elle a choisie pour deux raisons, l'une éthique, l'autre juridique.

La première raison est éthique.

La proposition contient des dispositions protégeant l'accès à l'ordinateur et l'information.

Or il est permis de se demander s'il est opportun de protéger systématiquement l'information quelle qu'elle soit dès lors ou sous prétexte qu'elle est contenue dans un système de traitement automatisé de données.

La réponse de votre commission a été « non », car une telle protection, si elle est trop large, trop systématique, est susceptible de porter atteinte à la liberté de communication et d'expression.

Le texte que vous propose la commission n'a donc pas tant pour objet de protéger l'information que de réprimer l'accès frauduleux à cette information.

La deuxième raison est juridique.

La proposition de loi étend à l'informatique des incriminations sanctionnant les atteintes aux biens. Or si les biens sont susceptibles d'appropriation, est-on sûr que l'information le soit ? La victime du vol d'informations conserve en effet toujours la substance de celles-ci.

Il n'a donc pas paru souhaitable à la commission des lois d'assimiler l'information à un bien appréhendable, surtout qu'un vaste débat est engagé à l'heure actuelle en doctrine sur ce point. Il apparaît que les choses ne sont pas encore tout à fait mûres.

Elle a donc exclu l'utilisation de l'article 379 en matière informatique, préférant, là encore, protéger d'abord l'accès et donc indirectement l'information.

En outre, la commission des lois a constaté que la rédaction actuelle de l'article 405 - l'escroquerie - permet d'incriminer l'escroquerie informatique. Il ne lui a donc pas paru utile de retenir la modification de cet article contenue dans la proposition de loi.

Enfin, il n'a pas paru souhaitable de réprimer pénalement les retraits abusifs d'espèces dans un distributeur automatique de billets par le titulaire régulier de la carte de crédit non falsifiée ou modifiée.

Le texte que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la commission des lois répond donc à l'objectif de la proposition de loi de notre collègue M. Godfrain en réprimant l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données. Sont visés non seulement les systèmes mais aussi les réseaux - satellites, par exemple. L'accès à un système par captation de signaux émis est également réprimé si, bien entendu, il est frauduleux.

Il y aura accès frauduleux - et c'est un point fondamental - dès lors que l'on cherchera à s'introduire indûment dans un système protégé - j'insiste sur ce point - par un dispositif de sécurité.

Ce texte réprime, enfin, les atteintes portées au bon fonctionnement des systèmes.

Deux degrés sont prévus : est visé, tout d'abord, celui qui, par maladresse, détériore le système ; la détérioration volontaire, ensuite, est naturellement punie plus sévèrement.

La détérioration volontaire peut revêtir trois formes :

Premièrement, l'altération de données par introduction de « bombes logiques » ; il s'agit d'un comportement grave qui sous-entend automatiquement l'intention frauduleuse dont il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve ;

Deuxièmement, la suppression ou la modification d'une information ;

Troisièmement, la falsification d'un document informatique, de quelque manière que ce soit, dans le but d'altérer la vérité ou de causer à autrui un préjudice ; l'usage qui en est fait est puni des mêmes peines.

Tel est mes chers collègues, le texte qui vous est proposé par la commission des lois, qui l'a adopté à l'unanimité. Si vous le votez, il sera inséré dans un nouveau chapitre du

code pénal dont l'intitulé révèle la portée : « De certaines infractions en matière informatique », ce qui signifie que la commission des lois et son rapporteur ont bien conscience, eu égard à l'évolution du progrès technique, qu'ils ne légifèrent pas pour une centaine d'années. Ils ont abordé ce texte avec beaucoup de modestie et souhaitent seulement répondre à l'attente du moment en couvrant un certain nombre d'infractions qui doivent être réprimées.

La volonté de la commission a été de faire clair, court, simple dans une matière complexe en évolution permanente.

**M. Jacques Godfrain.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a parfaitement exposé la question. Si j'éprouve le besoin d'ajouter quelques propos, c'est que la chancellerie se doit, me semble-t-il, de fixer les orientations générales de son action dans le domaine de la fraude informatique.

L'industrie informatique est devenue l'une des clés de la croissance économique, on peut même dire de la souveraineté nationale. En ce domaine, la France dispose d'une industrie de pointe, dont la technologie lui permet non seulement d'équiper ses entreprises, mais aussi de rivaliser avec ses principaux partenaires.

Mais, paradoxalement, cet instrument de progrès qu'est l'ordinateur a contribué à rendre la société plus vulnérable. En effet, elle en est devenue dépendante, et le moindre dysfonctionnement de l'outil informatique peut entraîner la paralysie d'un secteur entier de la vie économique et sociale. Nous le voyons, par exemple, en cas de rupture brutale d'un système électronique de paiement dans le réseau bancaire.

Par ailleurs, la révolution informatique a donné naissance à une « délinquance informatique » dont l'ampleur est difficile aujourd'hui à mesurer, mais qui semble se développer de manière préoccupante dans tous les pays.

La délinquance informatique à laquelle je pense est cette délinquance astucieuse qui est le fait de spécialistes de pointe, délinquance d'autant plus difficile à déceler que, lorsqu'elle est découverte, elle demeure souvent entourée d'une grande discrétion par les victimes elles-mêmes qui craignent de nuire à leur réputation en révélant qu'elles n'ont pas été capables de maîtriser les techniques modernes.

Cette délinquance informatique présente les aspects les plus divers. Il peut s'agir de l'accès frauduleux à la mémoire d'un ordinateur, par exemple à des fins d'espionnage industriel ou commercial, ou bien encore de l'effacement de données mises en mémoire ou de l'introduction de données fausses. Il peut s'agir également de l'escroquerie informatique ou de la reproduction non autorisée de programmes d'ordinateur - et en ce domaine il faut craindre, hélas ! que l'imagination des fraudeurs ne soit inépuisable.

Quelle que soit la motivation du fraudeur, le coût social peut, au bout du compte, être considérable. Le risque de fraude est d'autant plus grand qu'elle peut être commise à distance, par exemple par l'utilisation du réseau téléphonique, voire la capture de rayonnements. Or, de nombreuses entreprises utilisent le télétraitement.

La lutte contre cette fraude appelle, aux yeux du Gouvernement, deux séries de mesures.

Les premières - sur lesquelles j'insisterai quelque peu, car elles ne sont pas concernées par le débat d'aujourd'hui - sont d'ordre préventif.

Il est indispensable que ceux qui gèrent un système informatique et en tirent profit mettent en place les moyens techniques nécessaires pour prévenir la fraude, tout particulièrement lorsque le système est ouvert vers l'extérieur. L'objectif doit être de rechercher la sécurité la plus grande.

Il est vrai qu'en matière informatique l'évolution des techniques est foudroyante. Il faut, par conséquent, renouveler périodiquement les dispositifs de sécurité devenus obsolètes - et l'on sait qu'ils le deviennent très vite, pour ne pas dire de plus en plus vite. En tout cas, le droit pénal ne doit pas compenser l'insuffisance ou la défaillance des mesures de sécurité. Les professionnels de l'informatique sont particulièrement sensibilisés à ces problèmes et des actions ont été entreprises. Je pense notamment à la carte mémoire, qui constitue une parade efficace à la fraude en matière de carte de crédit.

La seconde série de mesures est d'ordre pénal. C'est l'objet même de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Le droit pénal français permet-il, en l'état actuel, de réprimer la fraude informatique sous toutes ses formes ? La réponse à cette question doit être nuancée.

Certaines incriminations peuvent s'appliquer sans difficulté. Tel est le cas des dispositions du code pénal qui répriment, par exemple, le fait de s'emparer d'un renseignement qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale. En effet, il est indifférent, pour caractériser l'infraction, que le renseignement figure sur un support écrit ou sur un support informatique.

Par ailleurs, la qualification d'escroquerie a déjà été utilisée pour sanctionner les malversations ou des tentatives de malversations commises au moyen d'ordinateur. De même, les infractions qui répriment le faux et l'usage de faux peuvent s'appliquer dans certains cas.

Il existe déjà, par conséquent, des moyens pénaux de lutter contre ces fraudes.

En revanche, celui qui accède à la mémoire d'un ordinateur et prend connaissance, d'une manière illégitime, des informations stockées, commet-il une infraction ? De la même manière, celui qui, par une opération électronique, efface la mémoire d'un ordinateur ou la modifie commet-il lui aussi une infraction ?

Il existe dans ce domaine de grandes, j'allais dire d'inépuisables controverses doctrinales. Le législateur est déjà intervenu pour combler certaines lacunes. Je rappelle ainsi que, depuis la loi du 3 juillet 1985, qui a réformé le régime juridique du droit d'auteur, la reproduction d'un logiciel sans l'accord de l'auteur est sanctionnée pénalement au titre de la contrefaçon.

La proposition de loi déposée par M. Godfrain a le très grand mérite d'envisager le problème de la fraude informatique dans son ensemble et de mettre fin aux controverses que j'évoquais à l'instant et qui auraient pu durer interminablement.

D'autres pays, en Europe et ailleurs, nous ont précédés dans cette voie et ont déjà complété leur législation pénale afin de réprimer cette fraude. Des organismes internationaux, notamment l'O.C.D.E., ont d'ailleurs appelé l'attention sur le problème en invitant tous les Etats à créer les incriminations nécessaires.

Vous allez, pour votre part, examiner la proposition de loi de M. Godfrain dans la rédaction qui en a été retenue par la commission des lois. J'en approuve pleinement les dispositions. Chacun est conscient de la nouveauté et de la portée de ce texte. S'il est adopté rapidement, comme tout le laisse augurer, il permettra de doter la France d'une législation efficace contre la fraude informatique.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Godfrain, auteur de la proposition de loi.

**M. Jacques Godfrain.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en tant qu'un des auteurs de la proposition de loi relative à la fraude informatique, je veux tout d'abord féliciter la commission des lois pour l'excellent travail qu'elle a réalisé.

Mes remerciements vont particulièrement à vous, monsieur le rapporteur, qui avez réussi la gageure de combler un vide important de notre législation en respectant les grands principes de la liberté individuelle.

Vous nous offrez donc une proposition de loi complète sous deux aspects : d'une part, elle permet la répression de l'escroquerie et de l'abus de confiance en matière informatique en complétant les dispositions actuelles du code pénal dans un sens qui confirme l'orientation prise par la jurisprudence ; d'autre part, elle réalise dans le code pénal une ouverture sur l'avenir par la création d'un chapitre spécifique sur la répression des fraudes liées directement à la chose informatique.

La tâche n'était pas facile. Vous avez su éviter les écueils en nous proposant un texte qui essaie de cerner le problème dans son ensemble.

En fait, l'essentiel repose sur l'incrimination d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données. Il est vrai que la pénétration d'un système de traitement informatique est la clé de notre problème. Or cette pénétration ne

peut se faire que si l'on a une connaissance des codes ou des moyens nécessaires, qu'il importe donc de protéger au maximum.

La proposition de loi, malgré toutes ses qualités, remplit-elle ces obligations ? J'en doute, si j'en crois les observations consignées dans le rapport de la commission, laquelle s'interroge sur les difficultés à apporter la preuve de l'infraction, car la fraude informatique ne laisse pas toujours de traces.

Il s'ensuit que les incriminations proposées en la matière risquent de ne pas être suffisantes pour sanctionner les pirates de l'informatique. Si l'infraction d'accès à un système est difficilement démontrable, qu'en sera-t-il de la tentative ?

C'est pourquoi je pense qu'il faut aller plus loin dans le champ de la répression et dépasser le stade de la simple tentative pour sanctionner des actes préparatoires, tels que la simple détention sans titre d'informations confidentielles ou l'échange de telles informations.

En effet, au cours de l'enquête que j'ai réalisée lors du dépôt de ma proposition de loi, je me suis aperçu que la passion des amateurs d'informatique les faisait se réunir non seulement pour échanger des techniques, mais également pour échanger des codes confidentiels. C'est ainsi que pour accéder au cénacle, dans certains clubs, il faut apporter son obole sous la forme d'un code dont la forme a été obtenue plus ou moins frauduleusement. Là est le danger, dans un domaine où, jusqu'à présent, tout est anarchie et où l'interdit, n'étant pas sanctionné, perd toute valeur morale.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui permettra de sanctionner ces pratiques, et par là même d'assurer la répression d'une infraction difficilement saisissable ou de créer, à titre préventif, des limites à l'action désordonnée des passionnés de l'informatique.

Les sanctions envisagées sont plus légères que celles prévues pour l'accès sans titre à un système. Il en résulterait une progression des peines selon la gravité des infractions telles qu'elles figureraient au nouvel article L. 462-2 introduit dans le code pénal. Des peines seraient de plus en plus graves au fur et à mesure que l'on s'élèverait dans l'intrusion à l'intérieur du système : infractions périphériques punies légèrement ; accès sans droit puni plus sévèrement ; accès aux conséquences funestes, enfin, faisant l'objet de sanctions plus graves.

Même légères, les sanctions prévues par mon amendement sont de nature à jeter les bases d'une véritable déontologie en faisant prendre à tous les passionnés d'informatique conscience de leur responsabilité. Comment, en effet, résister aux tentations alors que les brochures techniques vendues dans les kiosques prônent en vente libre l'achat de matériels sophistiqués dont la seule utilité est de forcer le verrou de la confidentialité des systèmes de traitement automatisé de données ?

Je me propose d'ailleurs de saisir les ministres intéressés de ce problème afin d'étudier s'il n'est pas possible d'envisager la réglementation de la vente de ces matériels. Sait-on, en effet, qu'avec de tels procédés non seulement nos comptes en banque peuvent être connus, mais que demain les secrets de fabrication pourront être mis au jour et que, après demain, nos secrets de défense nationale ne seront pas à l'abri des intrusions de personnes pas toujours de bonne foi ? Je rappelle à ce sujet des incidents récents rapportés par la grande presse.

Il importe donc de mettre de l'ordre, en respectant les droits et libertés de chacun. Vous vous y employez, monsieur le garde des sceaux. En attendant, je vous demande de prendre en considération l'amendement que j'ai proposé et que je développerai tout à l'heure. J'en ai déposé un second qui permettrait au tribunal de décider la confiscation des matériels utilisés dans des intentions frauduleuses.

**M. René André, rapporteur.** Excellent !

**M. Jacques Godfrain.** Ainsi, réglementé dans sa vente, confisqué en cas d'utilisation malhonnête, ce matériel sensible verrait son marché épuré et ne pourrait servir qu'à des utilisations rationnelles, sans attention à la vie privée, à la propriété et à la liberté d'autrui.

**M. Jean-Louis Debré.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que seuls peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Dans le titre II du livre troisième du code pénal, il est créé, après le chapitre II, un chapitre III intitulé " De certaines infractions en matière informatique " et comportant les articles 462-2, 462-3, 462-4 et 462-5 ci-après :

« Art. 462-2. - Quiconque aura frauduleusement accédé, directement ou indirectement, à un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification d'informations contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

« Art. 462-3. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-4. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, supprimé ou modifié des informations contenues dans un système de traitement automatisé de données ou introduit des informations dans un tel système sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des informations aura consisté en une altération de la vérité de nature à causer un préjudice à autrui, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 20 000 francs à 200 000 francs.

« Art. 462-5. - Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des informations introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

M. Godfrain a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 462-2 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Quiconque, habilité ou non à la détention d'un moyen d'accès à un système automatisé de données, remet à un tiers, non habilité à une telle détention, un ou plusieurs codes ou moyens d'accès tenus secrets ou personnalisés dans un intérêt professionnel ou privé, sera puni d'un à six mois de prison, ou de 1 000 à 25 000 francs d'amende. La même peine sera appliquée à celui qui reçoit le code ou le moyen d'accès. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** La difficulté en matière de fraude informatique porte sur la preuve de l'infraction. Il est donc apparu utile d'élargir le champ de la répression au-delà de la simple tentative et de l'appliquer à des actes pouvant être considérés comme des actes préparatoires, tels que la détention ou la transmission de données confidentielles.

Cette répression, mesurée, donnerait lieu à des sanctions moins sévères que l'accès frauduleux à un système de données. En effet, les peines prévues par l'amendement sont légèrement inférieures à celles qui sanctionnent l'accès proprement dit au système.

La disposition proposée n'en constituerait pas moins une double limite pour ceux qui veulent s'immiscer sans droit dans un système automatisé de données : d'abord, elle faciliterait la sanction de ceux dont la preuve de l'intrusion n'est pas rapportée, mais dont il est établi qu'ils détiennent sans raison des données confidentielles ; ensuite, elle contribuerait à freiner le développement - extrêmement rapide aujourd'hui - des marchés clandestins d'échange de codes ou de moyens d'accès à des systèmes automatisés de données ; enfin, elle imposerait à tous ceux pour qui la recherche de

ces codes est devenue une passion, la déontologie nécessaire pour contrer l'anarchie et l'irresponsabilité qui sévissent dans ce domaine particulièrement sensible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René André, rapporteur.** La commission se félicite que M. Godfrain ait déposé cet amendement qui tend à réprimer, d'une part, la remise des codes d'accès à un tiers non habilité lorsque ces codes ont été tenus secrets dans un intérêt professionnel ou privé et, d'autre part, la simple détention de codes d'accès.

Le problème est réel. Cela étant, il lui est apparu que la gravité des questions ainsi posées méritait un examen plus approfondi. Elle souhaiterait donc que M. Godfrain retire son amendement dans la mesure où la navette parlementaire permettra de mieux l'étudier et d'en mesurer toutes les conséquences, encore mal estimées à l'heure actuelle.

**M. le président.** Monsieur Godfrain, accédez-vous à la demande de la commission ?

**M. Jacques Godfrain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. Marchand** a présenté un amendement, n° 3, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 462-3 du code pénal, supprimer les mots : " entravé ou ". »

La parole est à M. André Bellon, pour soutenir cet amendement.

**M. André Bellon.** Je défendrai l'amendement n° 3 à la place de M. Philippe Marchand, qui n'a pu assister à cette séance.

L'existence même de cette proposition de loi est positive dans la mesure où elle répond à un vrai problème, malgré certaines ambiguïtés que M. le rapporteur et M. Godfrain ont eux-mêmes reconnues et qui suscitent chez nous une certaine hésitation.

Notre amendement proposé tend à supprimer les mots : « entravé ou ».

En effet, le terme « entravé » introduit une certaine ambiguïté dans ce texte qui tend à réprimer des fraudes. On pourrait craindre que la rédaction adoptée par la commission ne soit utilisée par certains employeurs pour réprimer des fautes professionnelles, dans la mesure où les salariés seront de plus en plus appelés à travailler au moyen de l'informatique. Or, si nous sommes d'accord pour sanctionner les fautes professionnelles, nous refusons de mélanger les genres. D'ailleurs, dans la réforme du code pénal que M. Badinter avait préparée, un chapitre entier était consacré à la fraude informatique, ce qui prouve qu'il faut éviter toute confusion des problèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René André, rapporteur.** Il n'est pas du tout dans l'optique des auteurs de cette proposition de loi ni dans celle de la commission de porter atteinte de quelque façon que ce soit au droit de grève.

Le texte proposé vise l'entrave au fonctionnement du système.

Le terme dont il s'agit est identique à celui qui a été retenu dans la loi du 2 février 1981 à propos de la police des chemins de fer.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution. Il a, en effet, considéré que, si les peines prévues sont applicables à quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation, ces dispositions, qui exigent une action positive de la part des auteurs incriminés, ne sauraient viser les personnes exerçant légalement le droit de grève prévu par la Constitution, même si la cessation de leur travail a pour effet de perturber ou de supprimer la circulation des véhicules.

Je pense donc que, compte tenu de ces précisions, M. Bellon pourrait retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. André Bellon.

**M. André Bellon.** Je remercie M. le rapporteur de ce qu'il a indiqué à propos du droit de grève. Mais ma remarque ne portait pas seulement là-dessus. Elle visait l'ensemble des fautes professionnelles.

Il y a, là, un risque d'extension de l'interprétation du texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René André, rapporteur.** J'ai omis de préciser que la commission avait rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Godfrain a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« Art. 462-6. - Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant à l'auteur ou à ses complices et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : " et 462-5 ", les mots : " 462-5 et 462-6 ". »

Sur cet amendement, M. André, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 2, substituer aux mots : " à l'auteur ou à ses complices ", les mots : " au condamné ". »

La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jacques Godfrain.** Il s'agit de compléter le texte par une sanction qui consisterait à priver l'auteur de la fraude informatique du matériel utilisé pour commettre cette action.

Nous avons pensé que la confiscation du matériel utilisé était un moyen de freiner la fraude informatique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et soutenir le sous-amendement n° 4.

**M. René André, rapporteur.** La commission a accepté le principe de l'amendement n° 2, présenté par M. Godfrain. Mais elle a sous-amendé cet amendement en substituant aux mots : « à l'auteur ou à ses complices » les mots : « au condamné », ce qui apporte une précision utile.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** J'accepte le sous-amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 4. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 2. (L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

7

## PROTECTION DES SERVICES DE TÉLÉVISION OU DE RADIODIFFUSION

### Discussion des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Jacques Toubon, Michel Péricard et René André relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé (nos 833, 763).



La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous restons dans la même matière. En effet, la présente proposition de loi entend réprimer les agissements frauduleux permettant d'obtenir indûment des prestations de services d'un type tout à fait nouveau : les programmes de télévision réservés à un public déterminé, qui y accède moyennant un abonnement.

Ce mode de diffusion est, d'ailleurs, déjà celui de la quatrième chaîne de télévision, dite « Canal plus », qui, pour ses émissions réservées à une clientèle d'abonnés ayant payé une redevance, a mis en place un équipement appelé décodeur.

Demain, avec les réseaux câblés et les satellites, les procédés techniques permettant la réception de programmes déterminés contre une participation financière vont naturellement se développer.

Il est donc apparu nécessaire de réagir contre la fraude de ceux qui, n'ayant souscrit aucun abonnement, n'ayant donc payé aucune redevance, obtiennent cependant, grâce à leur ingéniosité, les programmes de télévision.

Cette réaction pouvait se traduire, de la part du législateur, de deux façons : soit par l'élargissement des incriminations du code pénal, comme le vol, l'escroquerie, aux nouveaux agissements frauduleux, soit par la création de nouvelles incriminations correspondant aux aspects particuliers des nouveaux procédés de fraude.

La commission des lois a adopté cette seconde position, par analogie, d'ailleurs, avec ce qui vient d'être fait dans le texte précédent pour la fraude informatique.

Certes, il faudra revoir un jour l'ensemble des dispositions pénales en ces matières, car il est vrai que légiférer en fonction des circonstances pour répondre à tel ou tel type nouveau de délinquance n'est pas une bonne façon de légiférer. Le code pénal deviendrait, en quelque sorte, si nous continuions ainsi, un code de particularités.

Il est vrai que le vol, l'escroquerie, voire la contrefaçon, sont des incriminations qui ne permettent pas de réprimer efficacement les agissements frauduleux des fabricants, distributeurs, utilisateurs de décodeurs pirates.

Le vol - c'est l'article 379 du code pénal - vise une chose. Or un programme destiné à des abonnés est un service, et non une chose. Autrement dit, l'article 379 ne peut répondre à la question.

Il en est de même de l'escroquerie. La jurisprudence refuse d'admettre qu'il y a escroquerie lorsque le délinquant a obtenu non une chose mais la prestation d'un service. Il en est donc de l'escroquerie comme du vol. Aucun de ces délits ne répond à notre problème.

La loi du 3 juillet 1985 a prévu la protection du logiciel par le droit d'auteur en fonction d'une extension des dispositions des droits d'auteur, ce qui permet aujourd'hui de poursuivre pour contrefaçon ceux qui reproduisent des logiciels sans autorisation.

Cette protection est ici inopérante, car les pirates ne reproduisent pas le décodeur de Canal Plus mais en inventent d'autres, totalement différents. Il est donc nécessaire de compléter le dispositif répressif puisque les textes actuels sont inopérants et insuffisants.

La proposition de loi tend précisément à définir de nouvelles incriminations pénales pour sanctionner ces agissements relatifs à la captation frauduleuse de programmes réservés à un public déterminé.

La commission a approuvé cette proposition, mais a cru bon, aux conclusions de son rapporteur, d'insérer ces dispositions dans le code pénal, comme vous venez d'ailleurs de le faire à l'instant en matière de fraude informatique, en créant des articles 429-1 à 429-5 nouveaux.

A l'occasion de la discussion des articles, le rapporteur vous fera part des quelques modifications apportées au texte de MM. Teubon, Péricard et André, modifications dont deux d'entre elles étendent le champ d'application de la proposition.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations que je crois devoir apporter au nom de la commission des lois. Sous

réserve de ces observations, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, messieurs, je serai très bref, après M. Mazeaud, pour constater que le cryptage et, demain, le câblage de programmes audiovisuels font ou feront l'objet d'actes de piratage. C'est déjà un fait, et ce le sera de plus en plus.

Devant cet état de fait, les juges ne peuvent pas construire avec les seuls concepts anciens dont ils disposent les bases du droit pénal de la communication audiovisuelle.

Se pose en effet la question de savoir si, devant l'impossibilité de référence au vol - car on ne vole pas des ondes hertziennes, mais on les reçoit - le délit d'escroquerie permettra dans tous les cas, en cette matière, de sanctionner le comportement de ceux qui, en fraude, commercialisent ou utilisent aujourd'hui des décodeurs pirates et, demain, se connecteront, également en fraude, au câble. La réponse est « non ».

C'est pourquoi le Gouvernement estime indispensable que soit créée une législation suffisamment protectrice pour garantir mieux que ne le fait le droit actuel l'utilisation des nouveaux procédés techniques en matière de communication audiovisuelle.

Cette proposition de loi discutée aujourd'hui constitue un cadre juridique nécessaire, et je dirai préalable, aux échanges et contrats commerciaux qu'implique la communication télévisuelle.

J'ajoute que, s'agissant de réprimer une nouvelle forme de comportement délictueux, il importe que, par la clarté de la loi, soient garanties les libertés fondamentales et fixées de manière précise les limites entre le permis et l'interdit.

C'est ce que peut permettre de réaliser ce texte.

Voilà, par conséquent, des raisons sérieuses qui conduisent le Gouvernement à souhaiter vivement que l'Assemblée adopte cette proposition de loi.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la conjonction des intérêts divers aboutissant à la mise en discussion de la proposition de loi n° 763 présentée par M. Teubon est tellement singulière qu'elle doit être d'abord mise en évidence.

En effet, ce texte relatif à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé vise, dans l'immédiat, à assurer la seule protection d'une société de télévision privée.

Certes, l'on va m'objecter que la loi Léotard de 1986 autorise la multiplication des services cryptés de télévision et de radiodiffusion.

Néanmoins, le caractère personnel de cette proposition de loi, qui prétend protéger les services cryptés contre le piratage, est tellement évident qu'il méritait d'être relevé.

Les députés communistes ont toujours considéré, dès l'origine de Canal plus - puisque c'est de cette société qu'il est question - qu'il existait un bon moyen d'empêcher toute fraude : c'est de poser le principe que cette chaîne de télévision doit émettre en clair, comme l'ensemble des autres chaînes de télévision. L'égalité des citoyens face aux sons et aux images doit être préservée.

Ce principe n'ayant pas été retenu, l'on peut s'interroger sur les mobiles poursuivis par les dirigeants de la chaîne privée qui souhaitent, voire ont suggéré, l'adoption des dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui.

Canal plus n'émet pas toujours en code : de nombreuses émissions sont diffusées en clair. Il faut noter également que cette chaîne peut être reçue sur la quasi-totalité du territoire national, et même sur des parties de territoire étranger.

Si, à l'origine, et conformément aux dispositions de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle, Canal plus bénéficiait d'une concession de service public, depuis la loi de l'année dernière, la société bénéficie d'une autorisation de diffuser les programmes sur une fréquence hertziennement déter-

min<sup>is</sup> si l'on pouvait, dans le premier cas, soutenir valablement la nécessité d'une protection contre le piratage, à raison de la concession de service public, il n'en est pas de même depuis lors.

Cette société privée, dont 25 p. 100 du capital est détenu par la société Havas, qui vient d'être privatisée, a conclu avec l'Etat un contrat : elle doit donc en assumer les risques.

L'Etat doit assurer à la société le libre et seul usage des fréquences autorisées, et c'est là sa seule responsabilité.

Si, par aventure, des personnes viennent à concevoir ou à acquérir un matériel leur permettant de décrypter les émissions de la société, un tel fait n'est pas imputable à la puissance publique.

Il appartient à la société de mettre en œuvre des technologies lui permettant d'assurer la confidentialité de ses émissions à ses seuls abonnés, locataires d'un décodeur adéquat.

La société émettant indistinctement sur l'ensemble du territoire s'expose donc à ce que chaque détenteur d'un récepteur de télévision capte ses émissions et cherche à les recevoir en clair : ce sont là, pourrions-nous dire, les risques du métier !

C'est ce que le premier arrêt de la Cour de cassation rendu à ce sujet le 27 mai 1987 entend sanctionner, en soulignant que « la liberté de réception des signaux hertziens ne peut autoriser quiconque à prétendre bénéficier gratuitement d'un réseau privé d'émissions audiovisuelles réservées aux personnes ayant souscrit un abonnement et versant une redevance ».

La construction juridique retenue pour en arriver à un tel résultat est hardie ou, si vous me passez l'expression, « tirée par les cheveux ».

Le rapporteur nous décrit dans son rapport les différentes étapes de cette construction juridique et la recherche à tout prix d'un texte permettant une incrimination, jusqu'à la reconnaissance finale de l'inexistence d'un tel texte.

Avec cet arrêt de la Cour de cassation, l'alternative est claire : ou bien effectivement le législateur répond à la demande du juge, et adopte la présente proposition de loi qui crée une incrimination spécifique ; ou bien le législateur refuse une telle injonction en ne créant pas une telle incrimination, arrêtant là le développement d'une mauvaise jurisprudence.

Ce dernier choix est celui fait par les députés communistes. Nous considérons qu'il appartient aux sociétés concernées, aujourd'hui à Canal plus, de faire preuve de plus d'ingéniosité que les « pirates » en puissance, et qu'il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir au-delà du droit traditionnel pour protéger ces intérêts privés. Le décodeur Canal plus fait l'objet d'un brevet et, à ce titre, bénéficie d'une protection légale.

Toute tentative d'interdire à quiconque la possibilité de mettre en œuvre d'autres technologies constituerait donc un abus de droit.

C'est un peu comme si un fabricant de coffres-forts prétendait interdire la profession de serrurier !

Mais faut-il rappeler que la société Canal plus prétendait engager une action en justice contre des téléspectateurs suisses, lesquels ne sont nullement tenus par une décision de l'Etat français ?

Une telle volonté d'exercer une activité industrielle et commerciale de nature privée en essayant d'utiliser des prérogatives de puissance publique est contradictoire même avec l'idée que se font dans notre pays les « soi-disant libéraux », les champions de la « liberté d'entreprendre ».

Une telle contradiction n'est pas pour nous surprendre. Pour notre part, nous considérons que l'exploitant d'une autorisation de fréquence doit supporter tous les risques dont il avait connaissance lors de sa demande d'autorisation, et ceux qu'il pouvait prévoir.

Un raisonnement inverse pourrait conduire ces sociétés privées à réclamer à l'Etat des indemnités pour perte de marché, perte de jouissance ou toute autre modification, par exemple.

La loi de 1986 autorisant l'existence de plusieurs services cryptés, verra-t-on demain la société Canal plus réclamer des sommes à l'Etat pour cause de concurrence ?

L'on voit à quelles absurdités conduit le raisonnement poursuivi par les sociétés cryptées et par les auteurs de cette proposition de loi !

Les députés communistes veulent donc en rester, en ce domaine, à l'état actuel du droit. Les incriminations pénales prévues, qui peuvent frapper les utilisateurs de décodeurs pirates d'une amende de 5 000 à 15 000 francs, sont donc doublement infondées.

De surcroît, il est une nouvelle fois dérogé au principe général selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » puisque le président du tribunal de grande instance pourra autoriser la saisie des matériels, même si le demandeur s'est constitué partie civile. Encore faut-il remarquer que, dans un « ultime réflexe de sagesse », la commission a décidé d'affecter les objets saisis, non plus à la partie civile, mais aux Domaines.

Pour l'ensemble de ces considérations, et afin de ne pas créer un fâcheux précédent qui conduira inévitablement à mettre les citoyens en état d'inégalité face à la loi, et à confier à des sociétés privées des droits supérieurs, les députés communistes voteront contre la proposition de loi.

J'ajoute que celle-ci s'insère dans un projet plus vaste, qui tend à considérer l'ensemble des Français comme des suspects en puissance, voire comme des fraudeurs. Il en est ainsi, ces derniers jours, des propositions faites par certains membres de la majorité de confier à E.D.F. le soin de recouvrer la redevance télé, en renversant, en quelque sorte, la charge de la preuve, puisque seules les personnes qui ne possèdent pas de récepteur devraient faire une déclaration sur l'honneur, se soumettant ainsi à un contrôle systématique ; l'absence de cette déclaration équivalant à la reconnaissance de la détention d'un appareil.

Tout cela est inacceptable et nous voterons contre cette proposition de loi.

**M. Marcel Rigout.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. André Bellon.

**M. André Bellon.** La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui présente un seul point positif : alors que dans le passé la majorité considérait le principe de la concession de service public comme une aberration et voulait la faire disparaître, elle présente aujourd'hui un texte qui revient non seulement à la maintenir, mais aussi à la protéger, voire à la superprotéger.

Certes - chacun en est conscient et le rapporteur l'a lui-même évoqué - il y a piratage des émissions de la chaîne Canal Plus et il est juste de poursuivre ceux qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de la chaîne à péage dont le financement est assuré par ses abonnés.

Cela étant, un nouveau texte était-il nécessaire face à cette situation ? Nous n'en sommes pas convaincus. Tout au moins, nous ne sommes pas convaincus que la solution proposée réponde aux problèmes posés. A cet égard, je citerai quelques exemples.

Le 27 avril 1987, le gérant d'une société lyonnaise qui fournissait des composants électroniques pour des décodeurs pirates de Canal Plus a été inculpé « pour complicité d'escroquerie par fourniture de moyens ». Cette inculpation faisait suite au démantèlement en mars dernier d'un trafic de décodeurs pirates dans la région lyonnaise qui avait permis alors l'inculpation de plusieurs trafiquants pour escroquerie et de leurs clients pour receleur.

Il existe donc des moyens. Il appartient simplement ensuite au parquet de savoir s'il convient de les utiliser et de quelle manière.

Mais, par contre, le 11 mars 1987, la cour de Genève a débouté Canal Plus qui l'avait saisie au motif de concurrence déloyale de la part de la société Mafioly, qui commercialise depuis novembre 1986 sur le marché suisse des décodeurs pirates fabriqués en Italie. Cette instance a en effet estimé qu'il n'y avait pas lieu à concurrence déloyale puisque Canal Plus « ne dispose pas d'une concession en Suisse et n'offre donc pas de service aux citoyens de ce pays » et que « les ondes qui débordent peuvent bénéficier à tous ceux qui peuvent les utiliser ».

Si le droit pénal permet donc de faire face aux questions que vous évoquez sur le territoire national, il ne l'autorise pas, en revanche, au-delà des frontières.

Certes, dès lors que les intérêts nationaux sont en jeu, les tribunaux français sont compétents pour juger de l'escroquerie que constitue le trafic de décodeurs pirates, mais il s'agit là d'une vieille règle de droit commun et il n'est pas besoin d'adopter un texte particulier pour la renforcer. La vérité, c'est que les problèmes engendrés par les nouveaux



moyens de communication dépassent aujourd'hui les frontières : les ondes, c'est évident, ne s'arrêtent pas aux frontières et, dès lors, seule une concertation internationale et à tout le moins européenne peut mettre sur pied une protection réellement efficace des médias nationaux.

En fait, vous cherchez, pour la protection d'une situation que jusqu'alors d'ailleurs vous condamniez, à renforcer des moyens qui existent sans pour autant trouver ceux qui seraient nécessaires.

En ce sens, il n'y a pas lieu, ici, comme pour le texte précédent relatif à la fraude informatique, de rénover les incriminations. D'ailleurs, Robert Badinter ne s'y était pas trompé puisqu'il ne prévoyait aucune incrimination spécifique en la matière, l'escroquerie étant constituée.

Considérant que ce texte ne répond pas vraiment aux préoccupations, même si nous reconnaissons qu'un problème se pose, le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. le président.** Cette intervention vaut explication de vote.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Après l'article 429 du code pénal, sont insérés les articles 429-1 à 429-5 ainsi rédigés :

« Art. 429-1. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque aura sciemment fabriqué, importé, distribué, offert à la vente, détenu en vue de la vente ou installé un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service. »

« Art. 429-2. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque aura commandé, conçu, organisé ou diffusé une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 429-1. »

« Art. 429-3. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque, en fraude des droits de l'exploitant du service, aura organisé la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 429-1. »

« Art. 429-4. - Sera puni d'une amende de 5 000 F à 15 000 F quiconque aura sciemment acquis ou détenu, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 429-1. »

« Art. 429-5. - En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 429-1 à 429-4, le tribunal pourra prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a apporté deux modifications à la proposition initiale.

La première consiste à préciser que sont visés les équipements conçus « en tout ou partie » pour capter frauduleusement les programmes. Il existe en effet actuellement sur le marché des appareils dénommés « décodeurs universels » qui ont plusieurs fonctions, notamment celle de décoder certains programmes de télévision. Afin de supprimer toute ambiguïté, nous avons préféré procéder à cette extension.

**M. le président.** Ah ! le secret ne sera plus jamais ce qu'il a été ! (Sourires.)

Mais pardonnez-moi de vous avoir interrompu, monsieur le rapporteur. Veuillez poursuivre votre propos.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La seconde modification consiste à substituer à l'expression « programmes de télévision ou de radiodiffusion sonore » celle de « programmes télédiffusés ». Nous considérons en effet qu'il y a lieu d'étendre les dispositions de ce texte au développement futur

du câble et du satellite afin qu'il ne réponde pas uniquement aux problèmes posés par Canal Plus. J'allais presque dire qu'on légiférerait alors *ad hominem* même s'il s'agit d'une personne morale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive pour l'une des infractions visées aux articles 429-1 à 429-4 du code pénal, le président du tribunal de grande instance pourra, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 429-1, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments et ce, même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

« Il pourra, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. François Aeneal.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

8

## VENTE D'UN BIEN GREVÉ D'USUFRUIT

### Discussion des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jacques Toubon modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit (nos 704, 672).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la présente proposition, qui tend à modifier l'article 815-5, alinéa 2, du code civil, a pour but d'améliorer la situation des conjoints survivants lorsque ceux-ci sont bénéficiaires de droits en usufruit dans la succession de leur époux prédécédé.

La législation actuelle, résultant de la loi du 31 décembre 1976, dispose que « le juge ne peut toutefois, sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier ». Toute la discussion tourne autour de l'expression : « sinon aux fins de partage ».

Cette disposition porte en réalité atteinte aux droits de l'usufruitier. Et l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 11 mai 1982, a montré combien, par une interprétation rigoureuse de l'article 815-5, alinéa 2, du code civil, le nu-propriétaire était en quelque sorte devenu le seul sujet d'intérêt. En deux mots, les droits de l'usufruitier disparaissent au profit du seul nu-propriétaire.

Ainsi, actuellement, contrairement à la volonté du *de cuius*, des conjoints se trouvent menacés d'une décision judiciaire ordonnant la vente en pleine propriété d'un bien dont l'époux prédécédé avait cependant entendu leur assurer la jouissance, leur vie durant, et ce à la seule demande du nu-propriétaire. La doctrine s'est élevée sinon contre la décision de la Cour de cassation - car il faut reconnaître, j'y insiste, que la haute juridiction n'a fait qu'une exacte application de la disposition législative - du moins contre le texte de 1976. La doctrine a donc souhaité que le législateur intervienne le plus rapidement possible - ce que nous faisons aujourd'hui -

afin que l'usufruitier conserve la totalité de ses droits, qui découlent du démantèlement du droit de propriété en nue-propiété et en usufruit.

Mes chers collègues, cette modification législative est précisément l'objet de la présente proposition de loi. L'article 815-5, alinéa 2, disposerait désormais : « Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier ». Le législateur reconnaît, par là même, un principe de droit positif en matière successorale et en matière de donation. Le texte proposé est, en effet, conforme aux principes qui régissent l'usufruit.

Le texte proposé vise à faire respecter la volonté du testateur, la volonté du *de cuius*. Rien ni personne, en effet, ne peut porter atteinte au droit de l'usufruitier. L'usufruit est créé par l'époux prédécédé qui a voulu, je le répète, par testament ou par donation, donner cette assurance à son conjoint, au-delà, bien sûr, de l'usufruit légal que nous connaissons du conjoint survivant qui est du quart de la succession.

On peut donc s'interroger sur les raisons de la loi du 31 décembre 1976. Selon la commission, il semblerait qu'il n'y en ait aucune raison, sauf s'il y a une confusion tout à fait regrettable entre le démantèlement du droit de propriété - usufruit et nue-propiété - et l'indivision. Or, il convient de rappeler qu'il n'existe d'indivision qu'entre personnes titulaires d'un droit de même nature ; il n'y a naturellement pas d'indivision entre titulaires de droits distincts donc entre usufruitier et nue-propiétaire. Le rapporteur et la commission ont donc eu conscience de la nécessité de revoir le droit de l'usufruit et de la nue-propiété.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous ne serez pas insensible à la remarque que je vais faire dans la mesure où elle s'appuie sur une réflexion économique. En effet, le démantèlement du droit de propriété entre usufruit et nue-propiété peut apparaître comme une sorte d'atteinte à un certain développement économique. Je m'explique. L'usufruitier d'un bien, notamment d'un bien immeuble, sachant que ses propres successibles n'auront jamais l'usufruit puisque celui-ci va s'éteindre avec sa propre mort, n'engagera aucun frais pour conserver l'immeuble. Il se dira : puisque mes successibles ne bénéficieront pas de l'immeuble, je vais en bénéficier comme usufruitier sans pour autant me forcer à le conserver. Il en va de même du nu-propiétaire qui estimera que ce n'est pas la peine d'engager aujourd'hui des frais pour la conservation puisque l'usufruitier va peut-être bientôt mourir.

En réalité, ce démantèlement du droit de propriété - qui se comprenait aisément en 1804 - risque de favoriser la dépréciation des immeubles. Je souhaite donc que la Chancellerie ait une réflexion d'ensemble sur ce problème de l'usufruit et de la nue-propiété. Sans doute faudra-t-il revoir les textes et les adapter aux circonstances nouvelles qui ne sont en aucun cas, bien sûr, celles de l'époque du code civil.

Cette proposition, qui revient à des dispositions antérieures, est bonne. Ses auteurs ont eu raison de la déposer car certains praticiens du droit, en particulier les notaires, n'osaient plus proposer de telles donations entre époux dans la mesure où ils ne savaient pas si le juge n'ordonnerait pas la vente du bien pour ne réserver les droits qu'au seul nu-propiétaire alors que, par définition, ils doivent être réservés au seul usufruitier.

Telles sont les remarques de la commission des lois qui vous demande d'adopter cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Albin Chelandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement considère que c'est là un très bon texte.

Je rappelle que la loi actuelle avait fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle extrêmement rigoureuse puisque, aux termes de certaines décisions, les conjoints survivants usufruitiers universels d'un bien immobilier qui constituait leur logement, par exemple, pouvaient être contraints d'en subir la vente à l'initiative d'un héritier nu-propiétaire ou de son créancier.

En privant ainsi de leurs droits des veuves âgées, par exemple, que leur époux prédécédé avait entendu gratifier pourtant d'un usufruit universel, précisément pour garantir le maintien de leurs conditions d'existence leur vie durant, ces

décisions aboutissaient à des résultats que l'on peut qualifier pour le moins de choquants. Elles avaient suscité d'ailleurs des commentaires unanimement défavorables. Il fallait donc modifier cette loi. La question était de savoir selon quelles méthodes.

Un groupe de travail, composé de professeurs de droit, de praticiens éminents et de magistrats, a donc préparé, à la demande de la Chancellerie, une réforme d'ensemble du droit successoral, modifiant notamment le deuxième alinéa de cet article 815-5 du code civil. Dans ces conditions, le Gouvernement aurait préféré, dans un souci de cohérence, que cette modification puisse intervenir dans le cadre du projet de loi relatif à l'ouverture, à la transmission et au partage des successions, qui sera soumis au Conseil d'Etat dès le second semestre de cette année, puis déposé devant le Parlement.

Cela dit, l'initiative de M. Toubon, qui précède et annonce en quelque sorte cette réforme plus large, a l'avantage, il faut bien le reconnaître, de rétablir au plus vite la sécurité à laquelle ont droit les conjoints survivants bénéficiaires d'un don ou d'un legs en usufruit.

Dans son rapport, M. Mazeaud analyse de façon très complète et très juste les conséquences juridiques du texte proposé qui est à la fois protecteur et souple.

Quand l'usufruit sera lui-même indivis, l'héritier qui détendra en même temps une quote-part de l'usufruit et des droits en nue-propiété conservera la possibilité de provoquer le partage et la vente de la pleine propriété du bien. En revanche, dans le cas où une personne - conjoint survivant le plus souvent d'ailleurs - sera titulaire de la totalité d'un usufruit, la vente de la pleine propriété du bien ne pourra avoir lieu sans son consentement.

Sur le fond, le Gouvernement ne peut qu'approuver cette proposition de loi. Par conséquent, il vous demande de l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - La présente loi s'appliquera immédiatement aux usufruits constitués à partir de la date de son entrée en vigueur et, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables intervenus antérieurement, aux usufruits existant à cette date. » - (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

9

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi organique n° 835, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade (rapport n° 844 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 701 adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (rapport n° 801 de

M. Marc Bécam, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 702, adopté par le Sénat, relatif à la saisie conservatoire des aéronefs (rapport n° 802 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN

